

**MONNAIE ROYALE CANADIENNE  
PROGRAMME DE LA RÉSERVE D'OR CANADIENNE**

**Bulletin d'information modifié et mis à jour**

**daté du 23 novembre 2011**

*Le présent bulletin d'information (au sens attribué à ce terme ci-dessous) a été établi dans l'unique but d'aider les souscripteurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les RTB (au sens attribué à ce terme ci-dessous). La Monnaie (au sens attribué à ce terme ci-dessous) a fait preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information relativement aux RTB sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe par rapport à ceux-ci aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur l'énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis. Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des RTB : (i) le présent bulletin d'information, (ii) toute modification apportée à l'occasion au présent bulletin d'information ou (iii) toute modalité ou condition supplémentaire prévue dans un certificat ou un reçu, et on ne doit se fier à aucun autre renseignement ni à aucune autre déclaration qui n'ont pas été autorisés. En aucun cas la remise du présent bulletin d'information ou l'émission des RTB ou leur vente ne constitueront expressément ou implicitement une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les affaires de la Monnaie depuis la date des présentes. Le présent bulletin d'information modifie et remplace le bulletin d'information daté du 28 octobre 2011.*

*Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire pareille offre ou invitation. Les RTB ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada que dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement aux termes des lois du lieu où les RTB doivent être offerts ou vendus. La Monnaie et les agents-vendeurs demandent aux personnes à qui le présent bulletin d'information est remis de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les RTB n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des RTB; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*



**RÉSERVE D'OR CANADIENNE**  
**CANADIAN GOLD RESERVES**

**Valeur de l'émission : 600 000 000 \$ CA  
ou 30 000 000 de reçus de transactions boursières  
Prix : 20 \$ CA le RTB, ou 19,29 \$ US le RTB**

Le présent bulletin d'information modifié et mis à jour (le « **bulletin d'information** ») décrit les reçus de transactions boursières (les « **RTB** ») que la Monnaie royale canadienne (la « **Monnaie** ») se propose d'émettre vers le 29 novembre 2011 (la « **date d'émission** ») dans le cadre de son programme de la Réserve d'or canadienne (le « **programme** »). Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or, dont la Monnaie aura la garde dans ses installations d'Ottawa, en Ontario, conférant au porteur un droit à de l'or physique d'une pureté minimale de 99,99 %. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB (dont il est question dans les

présentes) sera établi à la date d'émission, correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'or fin à la date d'émission et sera réduit quotidiennement des frais de gestion, d'entreposage et de garde qui sont imposés par la Monnaie et qui correspondent annuellement à 0,35 % (les « **frais de service** »). Chaque RTB confère également à son porteur (un « **porteur de RTB** ») le droit d'acheter (le « **droit d'achat** »), le 29 novembre 2012 (la « **date d'exercice** »), au prix de 20,00 \$ CA, le nombre de RTB supplémentaires établi de la manière prévue sous la rubrique « Description des RTB – Droit d'achat ». Après le 29 novembre 2012, les droits d'achat qui n'auront pas été exercés expireront. La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des RTB placés au moyen du présent bulletin d'information. Les RTB seront négociés à la TSX en dollars canadiens et américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U ». L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour la Monnaie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 24 janvier 2012.

Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Cormark Inc., MGI Securities Inc. et Raymond James Ltée, en qualité de placeurs pour compte (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), ont convenu de déployer des efforts raisonnables pour solliciter et obtenir des offres d'achat de RTB, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Monnaie, conformément aux modalités et aux conditions énoncées dans la convention de placement dont il est question sous la rubrique « Mode de placement ». Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont les cochefs de file du placement (au sens attribué à ce terme ci-dessous).

La Monnaie a mis le programme sur pied en vue d'offrir aux investisseurs un placement négociable en bourse sûr et pratique qui atteste leur propriété véritable et en common law directe d'or physique, sans la complexité généralement associée à un placement direct dans l'or physique.

Sous réserve de leurs modalités, les RTB constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB n'auront aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement. Un investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie significative de son placement dans les RTB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Chaque mois, les RTB peuvent être rachetés au gré de leurs porteurs contre de l'or physique ou pour une contrepartie en espèces à compter du troisième mois suivant la date d'émission. Les avis de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. Il n'y a pas de nombre minimal de RTB exigé pour les rachats en espèces. Les frais liés au rachat de RTB, qui comprennent notamment, dans le cas d'un rachat en or physique, la cueillette et la livraison de l'or par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, seront à la charge du porteur de RTB. Les modalités du rachat de RTB, y compris les prix et la procédure de rachat, sont décrites plus en détail dans le présent bulletin d'information sous la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB ».

**Un placement dans les RTB comporte un certain degré de risque. Ces risques découlent principalement des fluctuations du cours de l'or. Outre les autres renseignements qui figurent dans le présent document, il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner attentivement les facteurs de risque exposés ci-après sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir dans les RTB.**

Les RTB seront émis sous forme de un ou de plusieurs certificats entièrement nominatifs attestant les RTB-or (le « **certificat de RTB-or** ») qui seront détenus par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou par son prête-nom (la « **CDS** ») et qui seront inscrits en compte au nom de la CDS. Les RTB ne seront pas attestés par un certificat matériel.

# Monnaie royale canadienne

## Programme de la Réserve d'or canadienne

### TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PLACEMENT .....	1
FOIRE AUX QUESTIONS.....	8
MONNAIE ROYALE CANADIENNE.....	11
Législation .....	11
LE PROGRAMME DE LA RÉSERVE D'OR CANADIENNE .....	11
DESCRIPTION DES RTB.....	14
Droit à de l'or conféré par chaque RTB .....	15
Droit d'achat.....	15
Forme et inscription.....	16
Rachat de RTB.....	17
Suspension des rachats .....	21
Frais .....	21
Fin du programme .....	22
Modification des RTB et du programme .....	23
Placements subséquents.....	23
Achat de RTB .....	24
Avis.....	24
SURVOL DU SECTEUR DE L'OR.....	24
Présentation du secteur de l'or.....	24
Sources d'approvisionnement en or.....	24
Sources de la demande d'or.....	25
Offre et demande mondiales d'or et utilisation finale de l'or.....	25
Fonctionnement du marché des produits d'investissement en or .....	27
Performance historique du cours de l'or.....	29
Raisons d'investir dans l'or .....	29
EMPLOI DU PRODUIT .....	30
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	31
Suspension du calcul de la valeur liquidative par RTB .....	31
Publication de la valeur liquidative .....	31

DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION RELATIVE AUX RTB.....	31
MODE DE PLACEMENT .....	31
FACTEURS DE RISQUE.....	33
Risques liés au programme et aux RTB.....	33
Risques liés au marché de l'or .....	38
Risques liés à la Monnaie .....	39
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	42
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	42
DISPENSES .....	42
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	43
Change.....	44
Disposition de RTB .....	44
Prix de base rajusté des RTB .....	45
Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles.....	45
Frais de service .....	45
ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA LOI DE L'IMPÔT AUX FINS DE PLACEMENT PAR DES RÉGIMES EXONÉRÉS CANADIENS .....	45
AVIS AUX INVESTISSEURS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA .....	46

# Monnaie royale canadienne

## Programme de la Réserve d'or canadienne

### SOMMAIRE DU PLACEMENT

*Le texte qui suit est un sommaire des modalités du placement de reçus de transactions boursières émis par la Monnaie royale canadienne dans le cadre de son programme de la Réserve d'or canadienne et doit être lu compte tenu des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent bulletin d'information. Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars paraissant dans le présent bulletin d'information sont en dollars canadiens.*

- Émetteur :** La Monnaie est une société d'État fédérale à vocation commerciale qui produit des pièces de circulation, de collection et d'investissement destinées aux marchés intérieur et étrangers et qui offre à ses clients une gamme complète de services liés à l'or et à l'argent, allant de l'affinage à l'entreposage sécurisé en passant par l'analyse, le tout en vue de réaliser des bénéfices. La Monnaie a son siège au 320, promenade Sussex, à Ottawa, en Ontario. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».
- Objectif du programme :** Le programme a pour objectif d'offrir un instrument de placement négociable en bourse qui suit l'évolution du cours de l'or et qui permet aux investisseurs institutionnels et individuels d'investir directement dans de l'or physique. Voir la rubrique « Le programme de la Réserve d'or canadienne ».
- Prix d'émission :** 20,00 \$ CA le RTB, ou l'équivalent en dollars américains.
- Date d'émission :** Vers le 29 novembre 2011.
- Valeur de l'émission :** 600 000 000 \$ CA ou 30 000 000 de RTB.
- Placement :** Placement de RTB dans le cadre du programme (le « **placement** »).
- RTB :** Chaque RTB représentera une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans de l'or physique dont la Monnaie aura la garde. Les produits d'investissement en or seront la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB et non celle de la Monnaie. La quantité de produits d'investissement en or achetés correspondra au produit du placement, déduction faite des frais liés au placement, divisé par le prix moyen par once du produit d'investissement en or payé aux tiers vendeurs à la date d'émission. Voir la rubrique « Description des RTB ».

**Droit à de l'or conféré par chaque RTB :**

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB sera établi à la date d'émission et correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'or fin à la date d'émission. À la date d'émission, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la première valeur du droit à de l'or conféré par chaque RTB. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB sera réduit quotidiennement des frais de service qui sont de 0,35 % par année et sera affiché chaque jour sur le site Web du programme (au sens attribué à ce terme ci-après).

**Frais de service :**

La Monnaie facturera des frais à l'égard des services de gestion, d'entreposage et de garde qu'elle fournit. Les frais de service seront calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et seront payés mensuellement à terme échu le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Le jour du paiement, la Monnaie retranchera la quantité de produits d'investissement en or nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or qui constitue le sous-jacent de chaque RTB diminuera quotidiennement au fil du temps à mesure que courent les frais de gestion. La Monnaie peut modifier les frais de service moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB. Voir la rubrique « Description des RTB – Frais – Frais de service ».

**Droit d'achat :**

Chaque RTB confère à son porteur le droit d'acheter, le 29 novembre 2012, au prix de 20,00 \$ CA, un nombre de RTB supplémentaires égal à la somme de 20,00 \$ CA divisée par le résultat obtenu en additionnant ce qui suit : (i) le droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'achat (au sens attribué à ce terme ci-dessous) multiplié par l'équivalent en dollars canadiens du cours au comptant de l'or à la date d'achat qui est stipulé dans les contrats d'achat d'or conclus à la date d'achat, et (ii) les frais remboursables engagés par la Monnaie dans le cadre du droit d'achat, divisés par le nombre de RTB visés par le droit d'achat exercé. La « date d'achat » correspondra à la date d'exercice ou, dès que possible après cette date, à la date à laquelle sont conclus des contrats d'achat d'or visant l'acquisition de produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB qui ont exercé leur droit d'achat. Après la date d'exercice, les droits d'achat qui n'auront pas été exercés expireront. Voir la rubrique « Description des RTB – Droit d'achat ».

**Inscription à la cote :**

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des RTB placés au moyen du présent bulletin d'information. Les RTB seront négociés à la TSX en dollars canadiens et américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U ». L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour la Monnaie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 24 janvier 2012.

<b>Cours de l'or :</b>	Le cours de l'or s'entend du cours de l'once d'or au fixage de l'après-midi à Londres et est exprimé en dollars américains. Voir la rubrique « Survol du secteur de l'or – Fonctionnement du marché des produits d'investissement en or – Marché des métaux précieux de Londres ».
<b>Emploi du produit :</b>	Le produit net du placement sera affecté à l'achat de produits d'investissement en or auprès de tiers fournisseurs pour le compte des souscripteurs initiaux des RTB. Les produits d'investissement en or seront livrés aux installations de la Monnaie à la date d'émission. Tous les frais liés au placement, y compris la rémunération des placeurs pour compte (au sens attribué à ce terme ci-après) et les frais des placeurs pour compte, les droits d'inscription, les honoraires et frais juridiques et les frais d'achat d'or applicables, seront prélevés sur le produit brut du placement. Voir la rubrique « Emploi du produit ».
<b>Service de garde :</b>	La Monnaie agira comme gardien des produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB et les détiendra dans ses installations d'Ottawa, en Ontario. Les produits d'investissement en or demeureront en tout temps la propriété véritable et en common law des porteurs de RTB. La Monnaie entreposera les produits d'investissement en or qui constituent le sous-jacent des RTB sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ne seront pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en or sans affectation particulière constituant le sous-jacent d'autres RTB. La Monnaie conservera en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en or d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. La Monnaie fournit des services d'entreposage d'or depuis sa fondation en 1908. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».
<b>Obligation de l'État :</b>	Sous réserve de leurs modalités, les RTB constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB n'auront aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement.
<b>Admissibilité aux fins de placement :</b>	Les RTB constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt. Voir la rubrique « Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt aux fins de placement par des régimes exonérés canadiens ». Les RTB constituent des placements autorisés pour les organismes de placement collectif régis par le <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> , sous réserve du respect des restrictions d'application générale.

- Territoires visés :** Toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- Rachat :** Les RTB peuvent être rachetés au gré du porteur, une fois par mois, en espèces ou en or physique à compter du 15 février 2012 et, par la suite, le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « **date de rachat** »). Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB ».
- Rachat en espèces :** Le prix de rachat en espèces (le « **prix de rachat en espèces** ») par RTB payé par la Monnaie correspondra à 95 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative par RTB à la date de rachat. La valeur liquidative par RTB un jour donné correspondra au produit du droit à de l'or conféré par chaque RTB multiplié par le cours de l'or du jour en cause.
- Le prix de rachat en espèces sera remis au porteur de RTB qui demande le rachat dans les 10 jours ouvrables suivant la date de rachat. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Rachat en espèces ».
- Rachat en or physique :** Les avis de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. La Monnaie réglera les RTB représentant moins de 10 onces troy d'or fin au moyen d'une somme en espèces établie en fonction de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.
- Sous réserve du nombre minimal requis de RTB à racheter, le porteur de RTB peut, à son gré, faire racheter des RTB contre un ou plusieurs des produits d'investissement en or suivants de la Monnaie, dont la pureté est d'au moins 99,99 % : des pièces Feuille d'érable en or de une once (en tranches de 10); des lingots de un kilogramme; et des lingots bonne livraison. Un lingot de un kilogramme contient environ 32,15 onces troy d'or fin et un lingot bonne livraison contient entre 350 et 430 onces troy d'or fin.
- Le porteur qui demande le rachat de ses RTB en or physique devra prendre à ses frais les arrangements nécessaires pour la cueillette et la livraison de l'or par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Toute somme en espèces résiduelle sera remise au porteur de RTB qui demande le rachat, dans les 10 jours ouvrables de la date de rachat. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Rachat en or physique ».



**Frais de rachat en or physique :**

Initialement, des frais de rachat de 100 \$ CA par demande de rachat et des frais de production (i) de 5 % du cours de l'or, pour ce qui est des pièces Feuille d'érable en or, (ii) de 15 \$ US par once, pour ce qui est des lingots de un kilogramme, et (iii) de 1,00 \$ US par once pour les 10 000 premières onces d'une demande de rachat et de 0,25 \$ US par once par la suite, pour ce qui est des lingots bonne livraison (les « **frais de rachat en or physique** »).

La Monnaie déduira ces frais de la tranche en espèces du produit payable au porteur de RTB qui demande le rachat en or physique. Si la somme en espèces payable ne couvre pas les frais de rachat en or physique, la quantité de produits d'investissement en or rendue disponible par suite du rachat sera réduite de toute quantité devant être vendue pour payer le solde des frais de rachat en or physique.

La Monnaie peut modifier ces frais en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB.

**Placeurs pour compte :**

Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Cormark Inc., MGI Securities Inc. et Raymond James Ltée agiront à titre de placeurs pour compte dans le cadre du placement. Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont les cochefs de file du placement.

**Rémunération des placeurs pour compte :**

3 % du produit brut du placement.

**Fin du programme :**

Le programme n'a pas de date de fin fixe mais la Monnaie peut y mettre fin, à sa seule appréciation, si l'une des situations suivantes se produit : (i) une modification est apportée à la Loi sur la Monnaie, à la Loi sur la gestion des finances publiques, aux exigences réglementaires ou aux lois ayant trait notamment aux droits de douane, à la fiscalité ou aux valeurs mobilières, et cette modification a pour effet de changer le mandat de la Monnaie, aurait une incidence défavorable sur les RTB ou nuirait à la capacité de la Monnaie d'assurer le fonctionnement du programme; (ii) le gouvernement du Canada décide de privatiser la Monnaie; (iii) il survient une perte importante ou catastrophique des produits d'investissement en or constituant le sous-jacent des RTB par suite notamment d'un vol, de dommages ou d'une destruction; (iv) il n'est plus rentable de poursuivre le programme en raison de conditions liées au marché; (v) les RTB sont radiés de la cote de la TSX ou de la bourse principale à laquelle les RTB sont négociés; (vi) le droit à de l'or conféré par chaque RTB ou le nombre de RTB en circulation diminue à tel point que cela nuit, de l'avis de la Monnaie, à sa seule appréciation, à la liquidité des RTB en circulation; (vii) une ou plusieurs suspensions ont été déclarées et persistent pendant une période de 90 jours; et (viii) la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus agir à titre de dépositaire du certificat de RTB-or ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation

canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et la Monnaie ne nomme pas de dépositaire remplaçant.

Si elle décide de mettre fin au programme, la Monnaie tentera de remettre aux porteurs de RTB un préavis de 90 jours, à défaut de quoi elle leur remettra le plus long préavis possible dans les circonstances. Sauf indication contraire dans le préavis, les porteurs de RTB auront le droit de faire racheter leurs RTB en or physique ou en espèces jusqu'à la date qui précède d'un mois la date de fin du programme, et chaque RTB en circulation à la date de fin du programme sera racheté en espèces à un prix en dollars américains correspondant à la valeur liquidative par RTB établie à la date de fin du programme, déduction faite de la quote-part par RTB des frais liés à la fin du programme que doit payer la Monnaie. Le paiement sera effectué dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin du programme ou dans les plus brefs délais possibles par la suite compte tenu des circonstances. Voir la rubrique « Description des RTB – Fin du programme ».

**Incidences fiscales fédérales canadiennes :**

Le porteur de RTB qui est un résident du Canada et qui dispose de RTB qu'il détient à titre d'immobilisations (notamment à leur rachat en espèces) (ou qui dispose des produits d'investissement en or sous-jacents pour régler les frais de service) devrait, en règle générale, réaliser en général un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des RTB (ou la juste valeur marchande des produits d'investissement en or dont il dispose), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des RTB (ou des produits d'investissement en or dont il dispose). Cependant, le rachat d'un RTB contre des produits d'investissement en or ne sera généralement pas considéré comme une disposition, sauf si une partie du produit de rachat est versée en espèces (en remplacement d'une fraction résiduelle du produit de rachat correspondant à moins de 10 onces troy d'or fin), ou si des produits d'investissement en or sont affectés à l'acquittement des frais de rachat. Le porteur de RTB sera réputé avoir disposé de produits d'investissement en or dans la mesure où la quantité des produits d'investissement en or qui constituent le sous-jacent de ses RTB est réduite en règlement des frais de service ou dans la mesure où les produits d'investissement en or qui sont autrement mis à sa disposition par suite d'un rachat en or physique sont réduits en règlement des frais de rachat. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Facteurs de risque :**

Des pertes peuvent survenir dans les cas de diminution du prix de l'or et lorsque les gains sur le prix ne dépassent pas les frais à payer mentionnés dans les présentes. Un investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie significative de son placement dans les RTB. Aussi, un tel placement pourrait ne pas convenir aux personnes qui ne connaissent pas bien le marché de l'or, ou qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas supporter le risque inhérent à un titre comme les RTB.

Il est recommandé aux souscripteurs éventuels d'examiner attentivement les facteurs de risque exposés sous la rubrique « Facteurs de risque » avant de décider d'investir dans les RTB.

**Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :**

Services aux investisseurs Computershare inc., à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (en cette qualité, l'« **agent des transferts** ») pour les RTB.

**Inscription en compte :**

Les RTB seront attestés par un ou plusieurs certificats de RTB-or entièrement nominatifs inscrits en compte qui seront détenus par la CDS ou pour son compte. Les porteurs de RTB auront une participation véritable dans au moins un certificat de RTB-or. Les porteurs de RTB n'auront pas droit à des certificats attestant les RTB. Voir la rubrique « Description des RTB – Forme et inscription ».

## FOIRE AUX QUESTIONS

*Les questions et réponses qui suivent fournissent aux investisseurs potentiels un résumé de certaines des caractéristiques des RTB. Ce résumé doit être lu à la lumière des autres rubriques du présent bulletin d'information et sous réserve de celles-ci.*

### **Qui est l'émetteur des RTB et quelles sont ses obligations dans le cadre du programme de la Réserve d'or canadienne?**

L'émetteur des RTB est la Monnaie royale canadienne.

La Monnaie est dans le cadre de ses attributions un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. Sous réserve de leurs modalités, les RTB constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie et, en tant que telles, constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Par conséquent, les obligations de la Monnaie aux termes des RTB jouiront de la reconnaissance totale du gouvernement du Canada. Si la Monnaie ne remettait pas des produits d'investissement en or ou une somme en espèces à l'occasion d'un rachat, ou une somme en espèces advenant la fin du programme, les porteurs de RTB pourraient faire valoir leurs droits contre le gouvernement du Canada. Voir la rubrique « Monnaie royale canadienne ».

La Monnaie a l'obligation d'entreposer en sûreté dans ses installations d'Ottawa, en Ontario, les produits d'investissement en or constituant le sous-jacent des RTB et, au rachat, de rendre disponible la quantité voulue d'or physique à livrer sur demande d'un porteur de RTB ou de remettre la somme en espèces à verser en contrepartie des RTB rachetés. La Monnaie entreposera les produits d'investissement en or sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en or appartenant à un porteur de RTB ne seront pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en or constituant le sous-jacent d'autres RTB. Voir la rubrique « Le programme de la Réserve d'or canadienne ».

### **Que représente un RTB?**

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or dont la Monnaie aura la garde pour le compte du porteur de RTB. Le droit à de l'or conféré par chaque RTB sera établi à la date d'émission, correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'or fin à la date d'émission et sera réduit quotidiennement des frais de service qui sont imposés par la Monnaie. Voir la rubrique « Description des RTB ».

### **Qui est propriétaire des produits d'investissement en or constituant le sous-jacent des RTB?**

Les produits d'investissement en or constituant le sous-jacent des RTB seront la propriété véritable et la propriété en common law des porteurs de RTB et non celles de la Monnaie. Le produit net du placement sera affecté à l'achat de produits d'investissement en or auprès de tiers fournisseurs pour le compte des souscripteurs initiaux des RTB. Les produits d'investissement en or seront livrés aux installations de la Monnaie à la date d'émission. La Monnaie agira comme gardien des produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB et les détiendra dans ses installations d'Ottawa, en Ontario. Les produits d'investissement en or demeureront en tout temps la propriété véritable et la propriété en common law des porteurs de RTB. Dans le cours normal de ses activités d'affinage de l'or et de production de pièces, la Monnaie utilise les produits d'investissement en or détenus pour le compte de tiers sans affectation particulière et prévoit faire de même avec une partie ou la totalité des produits d'investissement en or constituant le sous-jacent des RTB. La Monnaie conservera en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur

de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Voir les rubriques « Le programme de la Réserve d'or canadienne » et « Description des RTB ».

### **Les porteurs de RTB recevront-ils des certificats attestant les RTB qu'ils auront achetés?**

Les porteurs de RTB n'auront pas droit à des certificats attestant les RTB. À la date d'émission, un ou plusieurs certificats de RTB-or attestant les RTB seront émis à la CDS, qui agira comme porteur inscrit de tous les RTB en circulation. Voir la rubrique « Description des RTB – Forme et inscription ».

### **À quel moment puis-je faire racheter mes RTB contre des produits d'investissement en or ou pour une contrepartie en espèces? Des restrictions s'appliquent-elles au rachat, et dois-je prendre en charge les frais de rachat?**

Les porteurs de RTB peuvent faire racheter leurs RTB contre des produits d'investissement en or ou pour une contrepartie en espèces chaque mois, en remettant un avis de rachat. Les avis de rachat sont irrévocables. La première date de rachat est le 15 février 2012. Par la suite, le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) sera une date de rachat. L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Tout avis de rachat reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante.

Les demandes de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. Il n'y a pas de nombre minimal de RTB exigé pour les rachats en espèces.

Le porteur qui demande le rachat de ses RTB en or physique devra prendre à ses frais les arrangements nécessaires pour la cueillette et la livraison de l'or par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le produit du rachat en or physique sera payé après déduction des frais de rachat, qui s'élèvent actuellement à 100 \$ CA par demande de rachat, ainsi que des frais de production, qui dépendront du type de produit d'investissement en or demandé. Pour plus d'information sur le rachat des RTB, y compris les frais et la procédure de demande de rachat, voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB ».

### **La Monnaie demandera-t-elle des frais pour le programme?**

Oui. La Monnaie facturera des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service seront calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et seront payés mensuellement à terme échu le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Le jour du paiement, la Monnaie retranchera la quantité de produits d'investissement en or nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or qui constitue le sous-jacent de chaque reçu diminuera quotidiennement au fil du temps à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service à tout moment, à condition de donner un préavis de 90 jours à cet effet aux porteurs de RTB. Voir la rubrique « Description des RTB – Frais – Frais de service ».

**De l'information concernant la valeur des RTB et le cours de l'or sera-t-elle communiquée aux porteurs de RTB?**

Oui. La Monnaie maintiendra un site Web pour le programme au [www.reserves.mint.ca](http://www.reserves.mint.ca) (le « **site Web du programme** ») sur lequel elle diffusera le calcul quotidien du droit à de l'or conféré par chaque RTB, la valeur liquidative du programme, la valeur liquidative par RTB, le cours en vigueur des RTB, la prime ou l'escompte du cours par rapport à la valeur liquidative par RTB, les cours historiques des RTB, les frais liés aux RTB pour les trois derniers exercices (ou pour la période plus courte pour laquelle ils sont disponibles) et le cours de l'or quotidien. Sur ce site, où les porteurs de RTB pourront consulter le présent bulletin d'information et le certificat de RTB-or, la Monnaie publiera en outre (i) la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si elle en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB, (ii) les avis destinés aux porteurs de RTB et (iii) tout document qu'elle remet aux porteurs de RTB. Voir la rubrique « Disponibilité de l'information relative aux RTB ».

## MONNAIE ROYALE CANADIENNE

La Monnaie royale canadienne (la « **Monnaie** ») est une société d'État fédérale à vocation commerciale qui vise à réaliser des bénéfices en produisant des pièces de circulation, de collection et d'investissement destinées aux marchés intérieur et étrangers. En plus d'être chargée de la production et de la distribution des pièces de circulation canadiennes, la Monnaie offre à ses clients une gamme complète de services d'affinage de l'or et de l'argent, dont l'entreposage sécurisé et l'analyse. Elle a obtenu l'accréditation de l'Organisation internationale de normalisation ISO 9001-2008, ce qui signifie qu'elle maintient les normes externes d'assurance de la qualité établies par cette organisation pour l'entreposage sécurisé, la production, les installations et les autres services connexes.

### Législation

La Monnaie a été établie en 1908, initialement en tant que succursale de la Monnaie royale du Royaume-Uni. Elle a été cédée au gouvernement canadien en 1931 et, en 1969, est devenue une société d'État en vertu de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (Canada) (la « **Loi sur la Monnaie** »). La Loi sur la Monnaie prévoit que la Monnaie a pour mission la frappe de pièces en vue de réaliser des bénéfices; elle exerce en outre des activités connexes. La Monnaie a la capacité d'une personne physique.

Conformément à la Loi sur la Monnaie, tous les titres de participation et toutes les actions avec droit de vote de la Monnaie sont détenus par le ministre des Finances (le « **Ministre** »), en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. La Loi sur la Monnaie ne permet pas à la Monnaie d'émettre des actions de son capital dans le public ou d'émettre des titres de créance qui porteraient à plus de 75 millions de dollars le total des fonds qu'elle emprunte. Toute émission de titres de créance effectuée par la Monnaie qui entraîne un dépassement de la limite de 75 millions de dollars doit être autorisée par loi de crédits adoptée par le Parlement.

La Monnaie est une société mandataire de Sa Majesté du chef du Canada mentionnée à la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) (la « **Loi sur la gestion des finances publiques** ») et est une société d'État fédérale visée par règlement pour les besoins de l'impôt. Elle est assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le vérificateur général du Canada, qui agit comme vérificateur externe de la Monnaie, vérifie les états financiers consolidés de cette dernière et présente les résultats de sa vérification au Ministre. Le conseil d'administration de la Monnaie est chargé de surveiller la gestion de la Monnaie dans l'intérêt de la Monnaie et dans l'intérêt à long terme de son seul actionnaire, le gouvernement du Canada (représenté par le Ministre). Aux termes de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques, le conseil d'administration est chargé de la gestion des activités de la Monnaie.

## LE PROGRAMME DE LA RÉSERVE D'OR CANADIENNE

Le programme de la Réserve d'or canadienne (le « **programme** ») a pour objectif d'offrir un instrument de placement négociable en bourse qui suit l'évolution du cours de l'or et qui permet aux investisseurs institutionnels comme aux épargnants d'investir directement dans de l'or physique. La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des RTB placés au moyen du présent bulletin d'information. Les RTB seront négociés à la TSX en dollars canadiens et américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U », et pourront y être achetés et vendus comme n'importe quel autre titre inscrit en bourse. L'inscription à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour la Monnaie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 24 janvier 2012. La Monnaie placera les RTB auprès des investisseurs par l'entremise de

Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Cormark Inc., MGI Securities Inc. et Raymond James Ltée, qui agiront à titre de placeurs pour compte (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») dans le cadre du placement des RTB (le « **placement** »).

Vers le 29 novembre 2011 (la « **date d'émission** »), le produit du placement (déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte (au sens attribué à ce terme ci-après), des frais des placeurs pour compte et des frais liés au placement que doit payer la Monnaie) sera affecté à l'achat d'or auprès de tiers fournisseurs conformément à un ou plusieurs contrats d'achat d'or. Les fournisseurs d'or livreront l'or physique à la Monnaie, qui en assurera la garde au nom des souscripteurs de RTB. À aucun moment la Monnaie ne détiendra le titre de propriété des produits d'investissement en or.

La Monnaie agira comme gardien des produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB (les « **porteurs de RTB** ») et les détiendra dans ses installations d'Ottawa, en Ontario, sous forme notamment de lingots et/ou de pièces Feuille d'érable, au choix de la Monnaie. Les produits d'investissement en or demeureront en tout temps la propriété véritable et la propriété en common law des porteurs de RTB. La Monnaie entreposera les produits d'investissement en or qui constituent le sous-jacent des RTB sans leur donner d'affectation particulière, de sorte que les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ne seront pas détenus séparément des autres produits semblables sans affectation particulière détenus par la Monnaie, y compris les produits d'investissement en or constituant le sous-jacent d'autres RTB.

Dans le cours normal de ses activités d'affinage de l'or et de production de pièces, la Monnaie utilise les produits d'investissement en or détenus pour le compte de tiers sans affectation particulière et prévoit faire de même avec une partie ou la totalité des produits d'investissement en or qui constituent le sous-jacent des RTB. La Monnaie conservera en tout temps dans ses installations des produits d'investissement en or sans affectation particulière d'une valeur égale ou supérieure à la valeur de l'ensemble des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB.

La Monnaie assume tous les risques de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB qui sont sous sa surveillance, sa garde et son contrôle, sauf si la perte, l'endommagement ou la destruction est attribuable à des circonstances ou à une cause qui sont indépendantes de sa volonté (un « **événement exclu** »), notamment :

- a) les gestes, les omissions ou la non-coopération d'un tiers ou d'un porteur de RTB (y compris les entités ou les personnes physiques qui sont sous le contrôle d'un porteur de RTB);
- b) une catastrophe naturelle;
- c) les lois, les ordonnances ou les exigences d'un organisme ou d'une autorité d'État;
- d) une guerre, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, des hostilités (résultant d'une déclaration de guerre ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, un coup d'État ou une usurpation de pouvoir;
- e) (i) un rayonnement ionisant ou une contamination d'origine radioactive causés par un combustible nucléaire, par des déchets nucléaires ou par la combustion d'un combustible nucléaire; (ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses



ou contaminantes d'une centrale ou d'un réacteur nucléaire ou d'une autre installation nucléaire ou d'un élément nucléaire de ceux-ci; (iii) une arme ou un appareil utilisant la fission atomique ou nucléaire et/ou la fusion, une autre réaction similaire ou une autre force ou matière radioactive; (iv) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes d'une matière radioactive, autre que les isotopes radioactifs qui sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques semblables (qui ne sont pas liées à du combustible nucléaire); ou (v) une arme chimique, biologique ou électromagnétique;

- f) tout acte terroriste ou tout geste posé pour contrôler, prévenir ou enrayer un acte terroriste ou qui est autrement lié d'une quelconque manière à un tel acte. Un acte terroriste s'entend d'un geste, notamment le recours et/ou la menace de recourir à la force ou à la violence, posé par une personne ou un ou des groupes de personnes, agissant pour leur propre compte ou pour celui d'une organisation ou d'un gouvernement, pour des motifs notamment politiques, religieux ou idéologiques, y compris dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de créer un climat de peur dans l'ensemble ou dans une partie du grand public;
- g) l'utilisation ou l'exploitation, dans le but de causer un préjudice, d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un logiciel, d'un programme informatique, d'un programme malveillant, d'un virus informatique ou d'un autre système électronique.

La Monnaie remettra un préavis d'au moins 90 jours aux porteurs de RTB si un nouvel événement exclu devait être ajouté aux modalités des RTB.

En tant que propriétaires véritables et en common law directs des produits d'investissement en or détenus par la Monnaie, les porteurs de RTB assument le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or qui leur appartiennent découlant d'un événement exclu. Dans tous les autres cas, la Monnaie remplacera ou paiera les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB qui sont perdus, endommagés ou détruits alors qu'ils étaient sous sa surveillance, sa garde et son contrôle. La Monnaie n'est en aucun cas tenue des dommages, des pertes ou des coûts particuliers, accessoires, consécutifs, indirects ou punitifs (y compris les pertes de profits et d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que des pertes ou des dommages pouvaient être subis. Dès que les produits d'investissement en or qui constituent le sous-jacent des RTB rachetés ont été remis à une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, ils ne sont plus sous la surveillance, la garde et le contrôle de la Monnaie et la Monnaie n'en assumera plus le risque de perte, d'endommagement ou de destruction. Les porteurs de RTB doivent s'en remettre à la capacité de la Monnaie de régler les réclamations faites contre elle (les obligations de la Monnaie aux termes des RTB jouiront de la reconnaissance totale du gouvernement du Canada). La Monnaie est dégagée de toute responsabilité à l'égard des produits d'investissement en or constituant le sous-jacent des RTB, selon le cas a) dès que les produits d'investissement en or sont remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie conformément aux instructions données dans l'avis de rachat en or physique (au sens attribué à ce terme ci-après); b) dans le cas d'un rachat en espèces, dès que la Monnaie verse la somme en espèces dans le compte du porteur qui fait racheter ses RTB ou c) à la fin du programme, qu'une partie des produits d'investissement en or constituant le sous-jacent des RTB demeure ou non dans les installations de la Monnaie.

En cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB, la Monnaie pourra, à son gré,

a) remplacer, ou remettre dans leur état premier en cas d'endommagement partiel, selon le cas, les produits d'investissement en or qui auront été perdus, endommagés ou détruits, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la Monnaie apprend l'existence de la perte, de l'endommagement ou de la destruction, ou b) verser aux porteurs de RTB une indemnité par RTB correspondant à la valeur monétaire des produits d'investissement en or perdus, endommagés ou détruits, dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle la Monnaie prend connaissance de la perte, de l'endommagement ou de la destruction, en fonction du cours de l'or (au sens attribué à ce terme ci-après) le jour de bourse suivant cette même date. La Monnaie n'engagera pas sa responsabilité à l'égard de dommages particuliers, accessoires, consécutifs ou indirects (y compris les pertes de profits ou d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que des pertes ou des dommages pouvaient être subis.

La Monnaie a souscrit l'assurance qu'elle juge nécessaire pour exercer ses activités, notamment celles qui ont trait à ses fonctions d'émetteur de RTB, de gestionnaire du programme et de gardien des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Elle est d'avis que l'assurance qu'elle a souscrite et son statut de société d'État fédérale canadienne dont les obligations aux termes des RTB constituent des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada fournissent une protection adéquate aux porteurs de RTB en cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction des produits d'investissement en or leur appartenant. Une société d'État peut bénéficier de l'immunité si elle agit comme mandataire de l'État plutôt que de son propre chef et pour son propre compte. Aux termes de la Loi sur la Monnaie, la Monnaie est, dans le cadre de ses attributions, y compris dans le cadre du programme, un mandataire de l'État agissant pour le compte de l'État. Par conséquent, dans certaines circonstances, la Monnaie pourrait bénéficier de l'immunité de l'État; toutefois, conformément aux modalités des RTB, la Monnaie renoncera à cette immunité à l'égard des demandes d'indemnisation présentées par les porteurs de RTB en vertu de la Loi sur la Monnaie.

La Monnaie paiera les frais liés à l'émission des RTB, y compris la rémunération et les frais des placeurs pour compte, les droits d'inscription, les honoraires et les frais juridiques et les frais d'achat d'or applicables, en prélevant la somme nécessaire sur le produit brut du placement. La Monnaie a convenu de verser aux placeurs pour compte des honoraires correspondant à 3 % du produit brut du placement. Les seuls frais courants associés au programme sont les frais de service indiqués ci-après sous la rubrique « Description des RTB – Frais ».

## DESCRIPTION DES RTB

*Le texte qui suit constitue un résumé des principales modalités et conditions des RTB et du certificat de RTB-or (au sens attribué à ce terme ci-après) qui représente les RTB émis dans le cadre du placement. Il ne se veut pas exhaustif. Pour connaître tous les détails des RTB, on se reportera au certificat de RTB-or.*

La Monnaie est autorisée à émettre un nombre illimité de RTB. Chaque RTB émis par la Monnaie représentera une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or dont la Monnaie aura la garde pour le compte des porteurs de RTB dans ses installations d'Ottawa, en Ontario. Les produits d'investissement en or seront en tout temps la propriété véritable et la propriété en common law des porteurs des RTB et non celles de la Monnaie.

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB (au sens attribué à ce terme ci-dessous) sera établi à la date d'émission (la « **date d'émission** »), correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'or fin à la date d'émission et sera réduit quotidiennement des frais de gestion, d'entreposage et de garde annuels de 0,35 % qui sont imposés par la Monnaie (les « **frais de service** »). Pourvu que la Monnaie remplisse les conditions d'inscription de la TSX, les RTB seront inscrits à la cote de la TSX et seront négociés en dollars canadiens et en dollars américains respectivement sous les symboles « MNT » et « MNT.U ». Les

porteurs de RTB pourront en tout temps négocier la totalité ou une partie de leurs RTB dans l'une ou l'autre des monnaies. Les modalités des RTB seront indiquées dans le certificat de RTB-or, dont un exemplaire pourra être consulté sur le site Web du programme (au sens attribué à ce terme ci-dessous) à partir de la date d'émission.

Sous réserve de leurs modalités, les RTB constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Monnaie, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et, en tant que telles, constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les porteurs de RTB n'auront aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement.

### **Droit à de l'or conféré par chaque RTB**

Chaque RTB représente une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans des produits d'investissement en or, et confère à son porteur une fraction de une once troy d'or fin (le « **droit à de l'or conféré par chaque RTB** ») d'une pureté minimale de 99,99 %, cette fraction équivalant à :

(A - B) ÷ C où :

A est l'équivalent en dollars américains de 20,00 \$ CA, d'après le taux de change au comptant en vigueur le matin de la date d'émission;

B est l'équivalent en dollars américains des frais liés au placement qui sont attribuables à un RTB, y compris la rémunération et les frais des placeurs pour compte, les droits d'inscription, les frais juridiques et les frais applicables liés à l'achat de l'or, d'après le taux de change au comptant en vigueur le matin de la date d'émission;

C est le cours de l'or à la date d'émission.

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB sera établi à la date d'émission et sera réduit quotidiennement des frais de service, comme il est indiqué sous la rubrique « Description des RTB — Frais — Droit à de l'or conféré par chaque RTB », et publié quotidiennement sur le site Web du programme. À la date d'émission, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la première valeur du droit à de l'or conféré par chaque RTB.

### **Droit d'achat**

Chaque RTB en circulation confère à son porteur le droit d'acheter (le « **droit d'achat** »), le 29 novembre 2012 (la « **date d'exercice** »), au prix de 20,00 \$ CA (le « **prix d'exercice** »), un nombre supplémentaire de RTB équivalant à :

$20,00 \$ CA \div [(A \times B) + C]$  où :

A est le cours au comptant de l'or stipulé dans les contrats d'achat d'or conclus à la date d'achat, exprimé en dollars canadiens, d'après le taux de change au comptant en vigueur au moment de l'acquisition des produits d'investissement en or constituant le sous-jacent des RTB supplémentaires;

B est le droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'achat;

C est le montant des frais remboursables de la Monnaie engagés dans le cadre du droit d'achat, divisé par le nombre de RTB émis à l'exercice des droits d'achat.

La « date d'achat » correspondra à la date d'exercice ou, dès que possible après cette date, à la date à laquelle sont conclus des contrats d'achat d'or visant l'acquisition de produits d'investissement en or pour le compte des porteurs de RTB qui ont exercé leur droit d'achat.

Après la date d'exercice, tout droit d'achat non exercé expirera.

Seules les personnes qui sont des porteurs de RTB à la date de clôture des registres, le 20 novembre 2012, ont le droit d'exercer un droit d'achat. Pour exercer un droit d'achat, le porteur de RTB doit remettre à son courtier, qui doit être un adhérent direct ou indirect de la CDS (au sens attribué à ce terme ci-après) (un « **courtier** »), un avis (un « **avis d'exercice du droit d'achat** ») de son intention d'acheter des RTB, accompagné d'une somme équivalant au produit du prix d'exercice et du nombre de RTB à l'égard desquels il a l'intention d'exercer le droit d'achat (le « **paiement lié à l'exercice du droit d'achat** »). On trouvera un modèle d'avis d'exercice du droit d'achat sur le site Web du programme. Le courtier doit ensuite transmettre à Services aux investisseurs Computershare inc. (en cette qualité, l'« **agent de traitement** »), pour le compte du porteur de RTB exerçant son droit d'achat, un formulaire d'exercice produit par le courtier (le « **formulaire d'exercice** ») représentant l'avis d'exercice du droit d'achat du porteur de RTB accompagné du paiement lié à l'exercice du droit d'achat. L'agent de traitement doit recevoir le formulaire d'exercice et le paiement lié à l'exercice du droit d'achat au plus tard à 17 h, heure de Toronto, à la date d'exercice. Si le formulaire d'exercice et le paiement lié à l'exercice du droit d'achat sont reçus après ce moment-là, le droit d'achat sera réputé non exercé par l'agent de traitement et expirera. Les porteurs de RTB sont priés de consulter leurs courtiers au sujet des dates et heures limites et des exigences qu'ils ont fixés en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit d'achat.

Les RTB devant être émis à l'exercice des droits d'achat seront émis à la date de règlement prévue dans les contrats d'achat d'or conclus à la date d'achat.

Aucune fraction de RTB ne sera émise aux porteurs de RTB. Toute partie d'un paiement lié à l'exercice du droit d'achat effectué par un porteur de RTB (la « **somme en espèces résiduelle** ») qui donnerait lieu à une fraction de RTB si elle était appliquée à l'achat d'or physique à la date d'achat sera retenue, et la Monnaie remettra ou fera remettre cette somme en espèces résiduelle au porteur de RTB au plus tard 10 jours ouvrables après la date d'achat.

### **Forme et inscription**

Les RTB seront attestés par un ou plusieurs certificats de RTB-or entièrement nominatifs sous forme d'inscription en compte (le « **certificat de RTB-or** »). Le certificat de RTB-or sera détenu par la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom (la « **CDS** ») à Toronto, au Canada, ou pour leur compte, à titre de dépositaire du certificat de RTB-or, et sera immatriculé au nom de la CDS.

Les porteurs de RTB n'auront pas droit à des certificats matériels pour les RTB. Les RTB attestés par un certificat de RTB-or seront immatriculés au nom de la CDS et inscrits en compte au registre électronique tenu par l'agent des transferts (au sens attribué à ce terme ci-dessous). Les participations véritables dans le certificat de RTB-or, qui représentera la propriété des RTB, seront attestées par une inscription dans le compte des établissements agissant pour les porteurs de RTB, à titre d'adhérents directs et indirects de la CDS. La CDS est chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ses adhérents ayant des participations dans le certificat de RTB-or. Les transferts de participations véritables dans le certificat de RTB-or seront effectués dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard du certificat de RTB-or (en ce qui a trait aux participations des adhérents) et dans les registres des adhérents (en ce qui a trait aux participations de personnes autres que les adhérents).

Si la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire à l'égard du certificat de RTB-or ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et si la Monnaie ne nomme aucun dépositaire remplaçant, la Monnaie pourra, à sa seule appréciation, choisir de (i) nommer un dépositaire remplaçant, (ii) transférer les RTB dans le système d'inscription directe (au sens attribué à ce terme ci-dessous) géré par l'agent des transferts plutôt que de mettre fin au programme, ou (iii) mettre fin au programme. Voir la rubrique « Description des RTB – Fin du programme ».

Le certificat de RTB-or ne peut être transféré que dans son intégralité par la CDS à son prête-nom, ou par un prête-nom de la CDS à la CDS ou à un autre prête-nom de la CDS. À tout moment, la CDS peut exiger que l'agent des transferts lui délivre un certificat physique représentant les RTB immatriculés au nom de la CDS.

L'agent des transferts tiendra ou fera tenir un registre électronique (le « **système d'inscription directe** ») dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de RTB que la CDS ne détient plus pour l'une des raisons suivantes : (i) il y a eu traitement d'un rachat en or physique ou (ii) la CDS n'agit plus comme dépositaire du certificat de RTB-or. Dans un tel cas, l'agent des transferts fournira à chaque porteur de RTB concerné une preuve écrite (un « **avis d'inscription directe** ») de sa quote-part de la propriété véritable des RTB, selon le système d'inscription directe. Un transfert de RTB détenus dans le système d'inscription directe ne sera valide que s'il est consigné, sur réception d'un acte de transfert dûment signé dont la forme est jugée satisfaisante par la Monnaie et par l'agent des transferts, et si les exigences raisonnables prescrites par la Monnaie et l'agent des transferts sont respectées. L'agent des transferts fournira un avis d'inscription directe d'un tel transfert à chaque porteur de RTB concerné. Le système d'inscription directe sera géré dans les bureaux de l'agent des transferts, ou à un autre endroit dont la Monnaie informera les porteurs de RTB.

### **Rachat de RTB**

Les RTB peuvent être rachetés une fois par mois, au gré du porteur, contre une somme en espèces ou, à la condition de racheter un minimum de 10 000 RTB, contre des produits d'investissement en or. Les rachats peuvent être effectués initialement le 15 février 2012 et, par la suite, le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (dans chaque cas, une « **date de rachat** »). L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat des RTB au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Tout avis de rachat reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante. L'avis de rachat est irrévocable. Le produit d'un rachat en espèces sera versé en dollars canadiens ou américains, au choix du porteur de RTB qui demande le rachat. Les RTB remis en vue de leur rachat mais qui n'ont pas encore été annulés ne seront plus considérés comme étant en circulation à compter de la date de rachat applicable, sauf si le prix de rachat n'a pas été réglé dans les 10 jours ouvrables suivant cette date.

À la date de rachat, la Monnaie retranchera une quantité de produits d'investissement en or d'une valeur égale au droit à de l'or conféré par chaque RTB à cette date multiplié par le nombre de RTB rachetés pour une contrepartie en espèces ou contre des produits d'investissement en or. Après chaque date de rachat, les RTB rachetés seront remis à l'agent des transferts aux fins d'annulation.

### ***Rachat en espèces***

Le prix de rachat en espèces (le « **prix de rachat en espèces** ») par RTB payé par la Monnaie correspondra à 95 % de la moins élevée des valeurs suivantes : (i) le cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat,

inclusivement, ou (ii) la valeur liquidative (au sens attribué à ce terme ci-après) par RTB à la date de rachat. Le prix de rachat en espèces sera remis au porteur de RTB qui demande le rachat, dans la monnaie qu'il indique dans son avis de rachat en espèces (au sens attribué à ce terme ci-dessous).

#### *Procédure à suivre pour faire racheter des RTB en espèces*

Pour faire racheter des RTB en espèces, le porteur de RTB doit remettre à son courtier un avis (un « **avis de rachat en espèces** ») de son intention de faire racheter des RTB en espèces. On trouvera un formulaire d'avis de rachat en espèces sur le site Web du programme. Le courtier doit ensuite transmettre à l'agent des transferts, pour le compte du porteur de RTB qui demande le rachat et par l'intermédiaire de la CDS, des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces du porteur de RTB. L'agent des transferts doit recevoir les instructions électroniques au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Les instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces qui sont reçues après ce moment-là seront traitées à la date de rachat suivante. Les porteurs de RTB sont priés de consulter leurs courtiers au sujet des dates et heures limites et des exigences qu'ils ont fixés en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit d'achat.

Le porteur de RTB qui remet un avis de rachat en espèces à son courtier (ou tout autre avis jugé acceptable par le courtier) donnant l'instruction à ce dernier de remettre, par l'entremise de la CDS, des instructions électroniques tenant lieu d'avis de rachat en espèces à l'agent des transferts sera réputé avoir irrévocablement remis ses RTB aux fins de rachat et avoir nommé ce courtier comme son agent de règlement exclusif aux fins de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de l'exercice de ce privilège.

À la date de rachat applicable, la Monnaie déterminera le produit de rachat en espèces qui sera remis au porteur de RTB demandant le rachat. La Monnaie fera déposer le produit de rachat en espèces, payable en dollars canadiens ou en dollars américains au choix du porteur de RTB, dans le compte du courtier du porteur de RTB dans les 10 jours ouvrables de la date de rachat à laquelle le rachat est traité. Dès réception du produit de rachat en espèces, la CDS remettra les RTB rachetés à l'agent des transferts aux fins d'annulation.

#### *Frais de rachat en espèces*

Les porteurs de RTB n'auront aucuns frais à payer pour les rachats de RTB en espèces. Toutefois, la Monnaie pourrait, moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, introduire des frais de rachat en espèces. Les frais de rachat en espèces éventuellement introduits par la Monnaie ne serviront qu'à compenser l'augmentation des coûts de traitement ou d'administration des rachats en espèces.

#### ***Rachat en or physique***

Les avis de rachat en or physique doivent viser au moins 10 000 RTB. Sous réserve du nombre minimal requis de RTB à racheter, le porteur de RTB peut, à son gré, faire racheter des RTB contre un ou plusieurs des produits d'investissement en or suivants de la Monnaie, dont la pureté est d'au moins 99,99 % : des pièces Feuille d'érable en or de une once (en tranches de 10); des lingots de un kilogramme; et des lingots bonne livraison. Un lingot de un kilogramme contient environ 32,15 onces troy d'or fin et un lingot bonne livraison contient entre 350 et 430 onces troy d'or fin. La Monnaie réglera les RTB représentant moins de 10 onces troy d'or fin au moyen d'une somme en espèces établie en fonction de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

### *Procédure à suivre pour faire racheter des RTB en or physique*

Le porteur de RTB peut faire racheter un minimum de 10 000 RTB en or physique en donnant à son courtier l'instruction de remettre en son nom à l'agent des transferts un avis (un « **avis de rachat en or physique** ») de son intention de faire racheter des RTB en or physique. On trouvera un formulaire d'avis de rachat en or physique sur le site Web du programme. L'agent des transferts doit recevoir l'avis de rachat en or physique au plus tard à 17 h, heure de Toronto, le cinquième jour ouvrable précédant la date de rachat. Tout avis de rachat en or physique reçu après ce moment-là sera traité à la date de rachat suivante. Pour être réputé valide par l'agent des transferts et par la Monnaie, l'avis de rachat en or physique doit comprendre une garantie de signature valide. Les porteurs de RTB sont priés de consulter leurs courtiers au sujet des dates et heures limites et des exigences qu'ils ont fixés en sus de ce qui est prévu dans les présentes à l'égard du droit d'achat.

Dès que l'agent des transferts aura reçu un avis de rachat en or physique valide, le porteur de RTB sera réputé avoir irrévocablement remis ses RTB aux fins de rachat et avoir nommé son courtier comme son agent de règlement exclusif aux fins de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de l'exercice de ce privilège.

Après avoir reçu un avis de rachat en or physique, l'agent des transferts déterminera, conjointement avec la Monnaie, si cet avis satisfait aux exigences applicables. L'avis de rachat en or physique doit (i) viser au moins 10 000 RTB, (ii) être présenté en la forme prescrite, (iii) comprendre une demande de transfert des RTB à racheter du système de la CDS au système d'inscription directe; (iv) comprendre une garantie de signature valide et (v) préciser le nom et les coordonnées de la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie ainsi que la date à laquelle ce transporteur cueillera les produits d'investissement en or. La cueillette doit se faire entre le cinquième et le dixième jour ouvrable suivant la date de rachat. La Monnaie se réserve le droit de fixer une autre date de cueillette que celle qui est indiquée dans l'avis de rachat en or physique. Tout avis de rachat en or physique qui, de l'avis de l'agent des transferts et de la Monnaie, à leur seule appréciation, ne satisfait pas aux exigences énoncées ci-dessus sera à toutes fins utiles nul et sans effet, et le privilège de rachat s'y rattachant sera considéré à toutes fins utiles comme n'ayant pas été exercé aux termes de cet avis. Le cas échéant, l'agent des transferts, pour le compte de la Monnaie, remettra au courtier du porteur de RTB qui demande le rachat un avis expliquant les irrégularités constatées dans l'avis de rachat en or physique. Si l'agent des transferts et la Monnaie déterminent que l'avis de rachat en or physique satisfait à toutes les exigences applicables, la Monnaie remettra au porteur de RTB qui demande le rachat, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de rachat, un avis confirmant que l'avis de rachat en or physique a été reçu et jugé complet et indiquant la quantité d'or physique et la somme en espèces que recevra le porteur de RTB.

À la date de rachat applicable, la Monnaie déterminera la quantité d'or physique et la somme en espèces qui seront remises au porteur de RTB demandant le rachat. Le porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en contrepartie de lingots bonne livraison ne recevra pas une quantité garantie d'or physique, car le poids des lingots d'or bonne livraison varie entre 350 et 430 onces troy. La Monnaie décidera à son appréciation de la quantité d'or physique que recevra le porteur de RTB demandant le rachat en fonction du poids des lingots bonne livraison que détient la Monnaie. La Monnaie déduira les frais de rachat en or physique (au sens attribué à ce terme ci-dessous) de la tranche en espèces de la somme qui est payable au porteur de RTB qui demande le rachat en or physique (cette somme correspondant à la valeur liquidative par RTB à la date de rachat multipliée par le nombre de RTB représentant cette fraction). Si le prix de rachat en espèces ne couvre pas les frais de rachat en or physique, la quantité de produits d'investissement en or rendue disponible par suite du rachat sera réduite de toute quantité devant être vendue pour payer le solde des frais de rachat en or physique.

À la date de rachat applicable, les RTB visés par un avis de rachat en or physique sont transférés de la CDS au système d'inscription directe, puis immatriculés au nom du porteur de RTB désigné dans l'avis de rachat en or physique et détenus sous certaines conditions. L'agent des transferts remet au porteur de RTB un avis d'inscription directe qui atteste les RTB pour lesquels le porteur a demandé le rachat en or physique.

La Monnaie remettra la quantité requise d'or physique dont elle a la garde à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie avec laquelle le porteur de RTB qui demande le rachat a pris des arrangements. Voir la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Transport de l'or à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par le porteur de RTB demandant le rachat ». Conformément à ses directives, la Monnaie remettra ou fera remettre au porteur de RTB qui demande le rachat toute somme en espèces à laquelle ce porteur de RTB a droit dans le cadre du rachat de RTB en or physique dans les 10 jours ouvrables de la date de rachat à laquelle le rachat est traité. Dès remise des produits d'investissement en or à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie et remise de la somme en espèces que doit recevoir un porteur de RTB qui demande le rachat, la Monnaie donnera à l'agent des transferts l'instruction d'annuler les RTB rachetés sur le système d'inscription directe.

*Transport de l'or à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par le porteur de RTB demandant le rachat*

Il incombera au porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en or physique de prendre les arrangements nécessaires pour la cueillette des produits d'investissement en or à la Monnaie et leur livraison par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, tel qu'il est indiqué sur le site Web du programme. Le porteur de RTB qui demande le rachat paiera l'ensemble des taxes et des frais liés au transport de l'or physique à partir des installations de la Monnaie jusqu'au lieu indiqué par celui-ci. Les lingots d'or livrés à un établissement qui est autorisé à accepter et à détenir des lingots bonne livraison continueront probablement d'être considérés comme des lingots d'or bonne livraison pendant qu'ils sont sous la garde de cet établissement; les lingots d'or livrés suivant les instructions d'un porteur de RTB à une destination autre qu'un établissement qui est autorisé à accepter et à détenir des lingots d'or bonne livraison ne seront plus considérés comme des lingots d'or bonne livraison une fois remis au porteur de RTB.

La société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie recevra en Ontario les produits d'investissement en or devant être livrés dans le cadre d'un rachat de RTB à la date de cueillette fixée de la manière prévue ci-dessus. Une fois que les produits d'investissement en or représentant les RTB rachetés seront remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, la Monnaie n'assumera plus les risques de pertes ou de dommages liés à ceux-ci et elle sera considérée avoir livré les produits d'investissement en or en Ontario au porteur de RTB qui demande le rachat. Advenant une perte après que les produits d'investissement en or auront été remis à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie, le porteur de RTB n'aura aucun recours contre la Monnaie. Si la Monnaie ne remet pas de produits d'investissement en or par suite de la remise d'un avis de rachat en or physique valide, sa responsabilité maximale envers un porteur de RTB relativement à chaque RTB racheté se limitera à la valeur liquidative par RTB à la date de rachat.

*Frais de rachat en or physique*

Les porteurs de RTB qui demandent le rachat de RTB en or physique devront payer les frais suivants (les « **frais de rachat en or physique** ») :



Frais de traitement : Des frais de 100 \$ CA seront facturés pour couvrir les frais d'administration engagés par la Monnaie dans le cadre du rachat en or physique, ces frais étant comparables aux frais d'administration que la Monnaie facture à ses autres clients auxquels elle fournit des services d'entreposage.

Frais de production : Des frais seront facturés pour couvrir les coûts de production associés aux produits d'investissement en or suivants :

Pièces Feuille d'érable en or :	5 % du cours de l'or par once;
Lingots de un kilogramme :	15 \$ US par once;
Lingots bonne livraison :	1,00 \$ US par once pour les 10 000 premières onces et 0,25 \$ US par once pour les onces additionnelles.

La Monnaie peut modifier ces frais en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB.

### **Suspension des rachats**

La Monnaie peut suspendre le rachat de RTB ou reporter la date de livraison ou de paiement du produit de rachat (c.-à-d. les produits d'investissement en or et/ou la somme en espèces, selon le cas) pendant toute période au cours de laquelle la Monnaie juge qu'il existe des circonstances rendant impossible la production, l'évaluation ou la vente d'or ou nuisant à la capacité de la Monnaie d'établir la valeur des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ou la valeur du produit de rachat des RTB.

Advenant une telle suspension, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la suspension des rachats, qu'elle affichera sur le site Web du programme, et en avisera l'agent des transferts. La suspension mettra fin à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Les porteurs de RTB qui présentent des demandes de rachat pendant une période de suspension seront avisés par la Monnaie que les rachats sont suspendus et qu'il a été mis fin au rachat demandé. La suspension prendra fin lorsque la Monnaie jugera que les circonstances ayant donné lieu à la suspension ont cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant une suspension, et, à ce moment-là, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la levée de la suspension, qu'elle affichera sur le site Web du programme, en avisera l'agent des transferts et fera parvenir un avis aux porteurs de RTB aux rachats desquels il a été mis fin en raison de la suspension. Toute suspension déclarée par la Monnaie sera exécutoire. Voir la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Suspension du calcul de la valeur liquidative par RTB ».

### **Frais**

#### ***Frais de service***

La Monnaie facturera des frais en contrepartie de ses services de gestion, d'entreposage et de garde. Les frais de service seront calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et seront payés mensuellement à terme échu le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant). Les frais de service ne s'appliqueront pas aux RTB remis aux fins de rachat qui n'ont pas encore été annulés après la date de rachat applicable. Chaque mois, la Monnaie retranchera une quantité de produits d'investissement en or d'une valeur égale aux frais de service applicables au mois en cause. Par conséquent, la quantité de produits d'investissement en or qui constitue le sous-jacent de

chaque RTB diminuera quotidiennement au fil du temps à mesure que courent les frais de service. La Monnaie peut modifier les frais de service en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB.

### ***Droit à de l'or conféré par chaque RTB***

Le droit à de l'or conféré par chaque RTB sera établi à la date d'émission, correspondra à une fraction de la valeur de une once troy d'or fin à la date d'émission et sera réduit quotidiennement des frais de service calculés au taux annuel de 0,35 %. Le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), la Monnaie retranchera la quantité de produit d'investissement en or nécessaire pour régler les frais de service relatifs aux RTB du mois précédent. La Monnaie calculera les frais de service chaque mois en appliquant le taux des frais de service à la quantité globale d'or physique dont les porteurs de RTB sont propriétaires chaque jour du mois en cause.

Le taux des frais de service, la valeur du droit à de l'or conféré par chaque RTB et la grille tarifaire en vigueur seront publiés quotidiennement sur le site Web du programme. Voir la rubrique « Description des RTB – Droit à de l'or conféré par chaque RTB » pour le détail du calcul du droit à de l'or conféré par chaque RTB à la date d'émission.

### **Fin du programme**

Le programme n'a pas de date de fin fixe mais la Monnaie peut y mettre fin, à sa seule appréciation, si l'une des situations suivantes se produit : (i) une modification est apportée à la Loi sur la Monnaie, à la Loi sur la gestion des finances publiques, aux exigences réglementaires ou aux lois ayant trait notamment aux droits de douane, à la fiscalité ou aux valeurs mobilières, et cette modification a pour effet de changer le mandat de la Monnaie, aurait une incidence défavorable sur les RTB ou nuirait à la capacité de la Monnaie d'assurer le fonctionnement du programme; (ii) le gouvernement du Canada décide de privatiser la Monnaie; (iii) il survient une perte importante ou catastrophique des produits d'investissement en or constituant le sous-jacent des RTB par suite notamment d'un vol, de dommages ou d'une destruction; (iv) il n'est plus rentable de poursuivre le programme en raison de conditions liées au marché; (v) les RTB sont radiés de la cote de la TSX ou de la bourse principale à laquelle les RTB sont négociés; (vi) le droit à de l'or conféré par chaque RTB ou le nombre de RTB en circulation diminue à tel point que cela nuit, de l'avis de la Monnaie, à sa seule appréciation, à la liquidité des RTB en circulation; (vii) une ou plusieurs suspensions ont été déclarées et persistent pendant une période de 90 jours; et (viii) la CDS informe la Monnaie qu'elle ne souhaite plus ou ne peut plus agir à titre de dépositaire du certificat de RTB-or ou qu'elle n'est plus une agence de compensation reconnue aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à un moment où elle doit l'être, et la Monnaie ne nomme pas de dépositaire remplaçant (dans chaque cas, un « **événement entraînant la fin du programme** »). Si elle décide de mettre fin au programme, la Monnaie tentera de remettre aux porteurs de RTB un préavis de 90 jours, à défaut de quoi elle leur remettra le plus long préavis possible dans les circonstances. Sauf indication contraire dans le préavis, les porteurs de RTB auront le droit de faire racheter leurs RTB contre des produits d'investissement en or ou pour une contrepartie en espèces jusqu'à la date qui précède d'un mois la date de fin du programme, et chaque RTB en circulation à la date de fin du programme sera racheté en espèces à un prix en dollars américains correspondant à 100 % de la valeur liquidative par RTB établie à la date de fin du programme, déduction faite de la quote-part par RTB des frais liés à la fin du programme que doit payer la Monnaie. Le paiement sera effectué dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin du programme ou dans les plus brefs délais possibles par la suite compte tenu des circonstances.

Si, six mois après la date de fin du programme, la Monnaie est incapable de trouver un porteur de RTB, le paiement lié à la fin du programme auquel ce porteur a droit sera déposé dans un compte ouvert auprès d'une banque ou d'une société de fiducie au Canada, en fiducie pour le porteur de RTB. Une fois le

paiement déposé, les RTB seront annulés et la Monnaie sera dégagée de toute responsabilité ultérieure à l'égard de ce paiement, et le porteur de RTB n'aura plus aucun autre droit, sauf celui de recevoir le paiement par prélèvement sur les sommes ainsi payées et déposées, sur présentation des documents que la banque ou la société de fiducie jugent satisfaisants. Si des fonds devant être déposés aux termes des présentes demeurent en dépôt pendant une période de six ans, à la fin de cette période, ils seront remis par la banque ou la société de fiducie à la Monnaie, sur demande de celle-ci, avec tout intérêt couru sur ceux-ci.

### **Modification des RTB et du programme**

Moyennant un préavis de 90 jours aux porteurs de RTB, la Monnaie peut : (i) modifier les frais qu'elle facture conformément à la procédure exposée sous la rubrique « Description des RTB – Frais », (ii) introduire des frais de rachat en espèces, comme il est indiqué sous la rubrique « Description des RTB – Rachat de RTB – Rachat en espèces »; (iii) compléter ou modifier la définition du terme « événement exclu » conformément à la procédure exposée sous la rubrique « Le programme de la Réserve d'or canadienne », et (iv) établir la procédure de regroupement ou de fractionnement des RTB émis et en circulation. La Monnaie peut modifier ou compléter les autres modalités des RTB ou du programme dans les cas suivants :

- a) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable et ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs de RTB;
- b) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable pour rendre les modalités des RTB conformes aux exigences réglementaires ou légales, aux conditions d'inscription à la cote de la TSX ou aux exigences de toute autre bourse de valeurs à laquelle les RTB sont inscrits ou à laquelle une demande d'inscription à la cote a été faite ou est projetée, ou pour corriger une incohérence, une irrégularité, une erreur manifeste ou une ambiguïté dans les modalités des RTB;
- c) de l'avis de la Monnaie, la modification est d'ordre formel, mineur ou technique;
- d) de l'avis de la Monnaie, la modification est nécessaire ou souhaitable pour pouvoir émettre des RTB supplémentaires comme il en est question sous la rubrique « Description des RTB – Placements subséquents », notamment pour émettre des RTB supplémentaires en échange d'or physique;
- e) les porteurs d'au moins 50 % des RTB en circulation consentent à la modification par écrit.

La Monnaie informera les porteurs de RTB de toute modification qu'elle propose d'apporter en publiant celle-ci sur le site Web du programme et en remettant un avis à l'agent des transferts pour le compte des porteurs de RTB dans les plus brefs délais possibles après que la modification a été proposée et, en tout état de cause, au moment où la modification prend effet.

### **Placements subséquents**

La Monnaie peut effectuer d'autres placements de RTB à l'occasion. Ces placements de RTB de même série n'auront pas d'incidence sur le droit à de l'or conféré par chaque RTB existant. La valeur du droit à de l'or conféré par chaque RTB de même série émis dans le cadre de ces placements ultérieurs sera, à la date d'émission, égale à celle du droit à de l'or conféré par chaque RTB de même série existant à cette date.

## **Achat de RTB**

Sous réserve de la législation applicable et des règles de la TSX ou de toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les RTB sont inscrits aux fins de négociation, la Monnaie peut occasionnellement acheter des RTB sur le marché libre. Ces achats seront effectués selon les modalités et aux prix fixés par la Monnaie et acceptés par le porteur des RTB achetés. Les RTB achetés par la Monnaie peuvent être annulés, détenus par la Monnaie ou émis de nouveau.

## **Avis**

La Monnaie remettra par écrit directement ou indirectement au porteur de RTB concerné les avis et les autres communications qui doivent être remis à un porteur de RTB en particulier. Sous réserve de la législation applicable, elle publiera sous forme de communiqué et sur le site Web du programme les avis et les autres communications qui doivent être remis à tous les porteurs de RTB.

## **SURVOL DU SECTEUR DE L'OR**

### **Présentation du secteur de l'or**

Les participants au marché mondial de l'or se répartissent comme suit : le secteur de l'extraction minière et de la production, le secteur bancaire, le secteur officiel, le secteur des investissements et le secteur de la fabrication. Le secteur de l'extraction minière et de la production englobe les sociétés minières qui se spécialisent dans la production d'or, les sociétés minières qui produisent de l'or comme sous-produit dans le cadre d'autres activités de production (comme les producteurs de cuivre ou d'argent), les marchands de matériaux de récupération et les recycleurs. Le secteur bancaire se compose de banques de produits d'investissement qui offrent divers services au marché de l'or et aux participants de celui-ci, ce qui facilite les interactions entre les autres parties. Les services offerts par les banques de produits d'investissement comprennent les produits bancaires traditionnels, l'achat et la vente d'or physique, la couverture et la gestion des risques, la gestion des stocks pour les utilisateurs industriels et les consommateurs, le financement de mines, ainsi que des instruments de dépôt et de prêt liés à l'or. Le secteur officiel est composé de banques centrales, d'organismes gouvernementaux et d'institutions multilatérales. Le secteur des investissements englobe les sociétés d'investissement qui gèrent et offrent des instruments de placement liés à l'or, comme les fonds négociés en bourse (les « FNB ») et les fonds de placement, ainsi que les activités d'investissement et de négociation d'investisseurs professionnels, d'investisseurs privés et de spéculateurs. Ces participants comprennent les gestionnaires de placements, les fonds spéculatifs, les fonds communs de placement, les négociateurs sur les marchés à terme et les collectionneurs de monnaie. Enfin, le secteur de la fabrication englobe tous les utilisateurs d'or commerciaux et industriels pour lesquels l'or représente une part importante de leurs activités, comme les industries de la bijouterie, de l'électronique et de la dentisterie.

### **Sources d'approvisionnement en or**

Les sources d'approvisionnement en or sont la production minière ainsi que le recyclage ou la mobilisation de stocks en surface existants. La majeure partie de l'or fourni au marché chaque année provient de la production minière. Toutefois, depuis 2000, la quantité d'or nouveau qui est extraite chaque année est sensiblement moins élevée que le niveau de la demande d'or physique. Cette réduction de l'approvisionnement total a été compensée par des stocks en surface existants, qui proviennent principalement du recyclage de rebuts d'or (comme les produits fabriqués en or), les ventes par le secteur officiel et l'établissement de couvertures par les producteurs nets. Toutefois, après avoir été vendeur net de produits d'investissement en or pendant près de 20 ans, le secteur officiel est devenu un acheteur net de ces produits en 2010, ce qui a réduit l'offre globale nette d'or au marché du secteur privé.

Certains producteurs d'or se protègent contre une diminution du prix de l'or en vendant à des marchands de produits d'investissement une partie ou la totalité de leur production prévue pour livraison ultérieure. Les marchands de produits d'investissement financent de telles opérations en empruntant une quantité d'or équivalente (généralement aux banques centrales) qui est immédiatement vendue sur le marché. Bien qu'elles n'entraînent aucune augmentation nette de l'approvisionnement en or sur le marché, les couvertures nettes des producteurs avancent le moment de la vente de l'or physique avant que celui-ci ne soit produit et peuvent donc avoir une incidence, positive ou négative, sur l'offre à un moment donné.

### Sources de la demande d'or

La demande d'or découle principalement de la demande pour la bijouterie, qui est utilisée comme parure et, dans la plupart des pays en développement, comme un investissement. L'or est également utilisé de plusieurs façons dans le secteur industriel. Dans le domaine de l'électronique, il sert à produire des fils de métallisation en or et des contacts plaqués or; dans le domaine de la dentisterie restauratrice, l'or est allié à d'autres métaux pour fabriquer des obturations, des couronnes et des ponts ainsi que des restaurations en porcelaine; et on l'emploie comme revêtement décoratif sur la vaissellerie et les ouvrages émaillés. La demande des investisseurs individuels et institutionnels vise les produits d'investissement liés à l'or, dont certains FNB, fonds de placement et fonds communs de placement ainsi que des produits en or physique, notamment des pièces, des plaquettes et des lingots en or. L'or physique qui constitue le sous-jacent de bon nombre de ces investissements liés à l'or est entreposé de la même manière que les produits d'investissement en or, soit dans les chambres fortes de banques et d'établissements monétaires de partout dans le monde.

En 2010, le secteur officiel est devenu un acheteur net d'or pour la première fois en 20 ans, ce qui a réduit l'offre globale nette d'or au marché du secteur privé. Le World Gold Council attribue ce changement au fait que les banques centrales de marchés émergents, comme la Chine, l'Inde et la Russie, font des achats d'or importants et que les ventes des banques centrales européennes ont diminué.

La demande d'or fluctue selon les saisons (plus particulièrement dans le domaine de la bijouterie) dans de nombreux pays, mais comme ces fluctuations saisonnières ne surviennent pas aux mêmes moments dans tous les pays, elles n'ont pas d'incidence importante sur le prix mondial de l'or.

### Offre et demande mondiales d'or et utilisation finale de l'or

Les tableaux qui suivent présentent sommairement l'offre et la demande mondiales d'or et l'utilisation finale de l'or, ventilées par source, depuis les 10 dernières années.

Offre et demande mondiales d'or (1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2010)										
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Offre (en tonnes)</b>										
Production minière	2 646	2 619	2 624	2 496	2 550	2 482	2 476	2 408	2 589	2 689
Ventes du secteur officiel	520	547	620	479	663	365	484	235	34	--
Rebuts d'or	749	874	991	881	902	1 133	982	1 316	1 695	1 645
Désinvestissement net implicite	--	--	--	--	--	--	--	59	--	--
<b>Total de l'offre (en tonnes)</b>	<b>3 915</b>	<b>4 039</b>	<b>4 234</b>	<b>3 856</b>	<b>4 116</b>	<b>3 980</b>	<b>3 941</b>	<b>4 018</b>	<b>4 318</b>	<b>4 334</b>
% de la production minière	67,2 %	64,8 %	62,0 %	64,7 %	62,0 %	62,4 %	62,8 %	60,0 %	60,0 %	62,0 %
<b>Demande</b>										

<b>Offre et demande mondiales d'or (1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2010)</b>										
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Fabrication										
Bijoux	3 009	2 662	2 484	2 616	2 719	2 300	2 423	2 304	1 814	2 017
Autres	474	481	518	563	585	657	679	718	697	762
<b>Total – Fabrication</b>	<b>3 483</b>	<b>3 143</b>	<b>3 002</b>	<b>3 179</b>	<b>3 304</b>	<b>2 956</b>	<b>3 102</b>	<b>3 023</b>	<b>2 511</b>	<b>2 779</b>
Achats du secteur officiel	--	--	--	--	--	--	--	--	--	73
Investissement dans des lingots	259	240	183	222	258	237	244	645	531	880
Rachat de positions de vente par les producteurs nets	151	379	289	438	92	434	440	350	236	103
Investissement net implicite	22	277	761	17	461	353	155	--	1 040	499
<b>Total de la demande</b>	<b>3 915</b>	<b>4 039</b>	<b>4 234</b>	<b>3 856</b>	<b>4 116</b>	<b>3 980</b>	<b>3 941</b>	<b>4 018</b>	<b>4 318</b>	<b>4 334</b>
<i>Variation par rapport à l'année précédente</i>	<i>(2,6 %)</i>	<i>3,2 %</i>	<i>4,8 %</i>	<i>(8,9 %)</i>	<i>6,7 %</i>	<i>(3,3 %)</i>	<i>(1,0 %)</i>	<i>2,0 %</i>	<i>7,5 %</i>	<i>0,4 %</i>
Cours de l'or (fixage d'après-midi à Londres < \$ US/oz)	271,04	309,68	363,32	409,17	444,45	603,77	695,39	871,96	972,35	1 224,52

<b>Utilisation finale de l'or (1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2010)</b>										
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Bijouterie (en tonnes)</b>	<b>3 009</b>	<b>2 662</b>	<b>2 484</b>	<b>2 616</b>	<b>2 719</b>	<b>2 300</b>	<b>2 423</b>	<b>2 304</b>	<b>1 814</b>	<b>2 017</b>
<b>Secteur industriel et dentisterie (en tonnes)</b>	<b>363</b>	<b>358</b>	<b>386</b>	<b>419</b>	<b>438</b>	<b>468</b>	<b>476</b>	<b>461</b>	<b>410</b>	<b>466</b>
Électronique	197	206	237	266	286	316	322	311	275	327
Autres usages industriels et décoratifs	97	83	82	85	90	92	96	95	82	91
Dentisterie	69	69	67	68	62	61	58	56	53	49
<b>Investissement identifiable (en tonnes)</b>	<b>370</b>	<b>366</b>	<b>354</b>	<b>499</b>	<b>614</b>	<b>685</b>	<b>700</b>	<b>1 223</b>	<b>1 435</b>	<b>1 514</b>
Investissement dans des lingots	259	240	183	222	258	237	244	645	531	880
Pièces officielles	83	97	107	115	111	129	135	187	229	207
Pièces de métal et d'imitation	29	26	26	29	37	59	68	70	59	88
Investissement dans des fonds négociés en bourse et des produits connexes	--	3	39	133	208	260	253	321	617	338
<b>Total</b>	<b>3 742</b>	<b>3 386</b>	<b>3 224</b>	<b>3 534</b>	<b>3 770</b>	<b>3 453</b>	<b>3 599</b>	<b>3 989</b>	<b>3 659</b>	<b>3 997</b>
<i>Variation par rapport à l'année précédente</i>	<i>(2,1 %)</i>	<i>(9,5 %)</i>	<i>(4,8 %)</i>	<i>9,6 %</i>	<i>6,7 %</i>	<i>(8,4 %)</i>	<i>4,2 %</i>	<i>10,8 %</i>	<i>(8,3 %)</i>	<i>9,2 %</i>

**Source :** Les tableaux ci-dessus sont fondés sur l'information présentée dans la publication de Gold Fields Mineral Services Ltd. intitulée *Gold Survey 2011*.

## **Fonctionnement du marché des produits d'investissement en or**

Le commerce mondial de l'or se fait notamment sur le marché hors cote (le « **marché hors cote** »), au moyen d'opérations au comptant, de contrats à terme de gré à gré, d'options et d'autres dérivés, de même qu'au moyen d'options et de contrats à terme standardisés négociés en bourse.

### ***Marché hors cote mondial***

Le marché hors cote fonctionne tous les jours sans interruption, et la plupart des opérations sur l'or effectuées dans le monde sont réalisées par l'intermédiaire de celui-ci. Onze membres de la London Bullion Market Association (la « **LBMA** »), association commerciale qui coordonne les activités menées pour le compte de ses membres et d'autres participants au marché des métaux précieux de Londres, agissent à titre de teneurs du marché hors cote. Les teneurs de marché, de même que d'autres participants au marché hors cote, effectuent pour leur propre compte des opérations entre eux et avec leurs clients. Tous les risques sont assumés par les personnes directement concernées par l'opération, et tous les octrois de crédit se font entre elles. Le marché hors cote n'a pas de structure formelle ni de parquet de négociation, ce qui en fait un marché relativement souple à de nombreux égards, notamment sur le plan des cotes boursières, des cours, de la taille et des destinations de livraison. Les négociateurs de produits d'investissement adaptent les opérations en fonction des exigences de leurs clients.

Sur le marché hors cote, les opérations réalisées entre les teneurs de marché visent généralement entre 5 000 et 10 000 onces d'or. L'écart cours acheteur-cours vendeur s'établit habituellement à 0,50 \$ US l'once. Certains négociateurs offrent à leurs clients des prix concurrentiels pour des volumes très importants, comme dans le cas des opérations visant plus de 100 000 onces; toutefois, ces prix varient en fonction du négociateur, du client et de la conjoncture, car les frais d'opération sur le marché hors cote sont négociés entre les parties et, par conséquent, varient grandement. Des indicateurs de coût peuvent être obtenus auprès de divers fournisseurs de services d'information ainsi qu'auprès des négociateurs. Sur le marché hors cote, la liquidité peut varier à tout moment pendant les 24 heures que dure un jour de bourse. Les fluctuations de la liquidité sont prises en compte dans les ajustements apportés aux écarts de négociation, soit l'écart entre les cours « acheteur » et « vendeur » d'un négociateur. La période de la journée où le marché de l'or est le plus liquide est celle pendant laquelle les opérations effectuées dans les fuseaux horaires européens chevauchent celles effectuées aux États-Unis, soit le moment où les opérations réalisées sur le marché hors cote à Londres, à New York et dans d'autres centres coïncide avec celui où les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sont réalisées à la Commodity Exchange, Inc. (la « **COMEX** »), division de la New York Mercantile Exchange. Chaque jour ouvrable dans le fuseau horaire de l'Est, cette période dure environ quatre heures chaque matin.

### ***Marché des métaux précieux de Londres***

Le marché de l'or physique est d'envergure mondiale, mais la plupart des opérations sur le marché hors cote sont compensées à Londres. En plus de coordonner les activités sur le marché, la LBMA est le principal point de contact entre le marché et les organismes qui le réglementent. L'une des fonctions principales de la LBMA consiste à promouvoir des normes d'affinage au moyen de l'établissement d'une liste des fondeurs essayeurs d'or bonne livraison qu'elle a agréés (*London Good Delivery List*). La Monnaie est l'un des trois affineurs d'or du Canada qui figurent sur cette liste. En outre, la LBMA coordonne la compensation et la garde en chambre forte, fait la promotion de bonnes pratiques de négociation et élabore une documentation normalisée. Le terme « loco London » qualifie les lingots d'or qui sont détenus à Londres et qui respectent les spécifications de poids, de dimension, de titre (ou pureté), de marques d'identification (y compris une marque de teneur apposée par un affineur agréé par la LBMA) et d'apparence énoncées dans les règles publiées par la LBMA, intitulées « The Good Delivery Rules for Gold and Silver Bars ». Les lingots d'or qui répondent à ces critères sont des « lingots bonne livraison ».

L'unité de négociation utilisée à Londres est l'once troy, 1 000 grammes équivalant à 32,1507465 onces troy et 1 once troy équivalant à 31,1034768 grammes.

Un lingot bonne livraison est acceptable aux fins de livraison en règlement d'une opération réalisée sur le marché hors cote. Un lingot bonne livraison, aussi appelé « lingot de 400 onces », doit contenir entre 350 et 430 onces troy d'or fin, titrer au moins 995 parties par 1 000 (soit une pureté de 99,5 %), être de bonne apparence et être facile à manipuler et à empiler. La quantité d'or fin contenue dans un lingot est obtenue en multipliant le poids brut du lingot (exprimé en unités de 0,025 once troy) par le titre du lingot. Un lingot bonne livraison doit également porter le sceau de l'un des fondeurs essayeurs qui figurent sur la liste de la LBMA. Sauf indication contraire, le prix au comptant de l'or correspond toujours à celui d'un lingot bonne livraison. Les cours de référence de l'or sont fixés deux fois par jour pendant la séance de négociation à Londres, soit en matinée et en après-midi. Les prix de nombreux contrats à long terme seront fondés sur ces cours, car les participants au marché utilisent généralement l'un ou l'autre comme base d'évaluation. Les cours fixés à Londres sont généralement considérés comme une représentation complète et fidèle de l'ensemble des positions du marché au moment de la fixation et sont les cours de référence les plus utilisés pour établir les cours quotidiens de l'or.

### ***Marchés à terme de l'or***

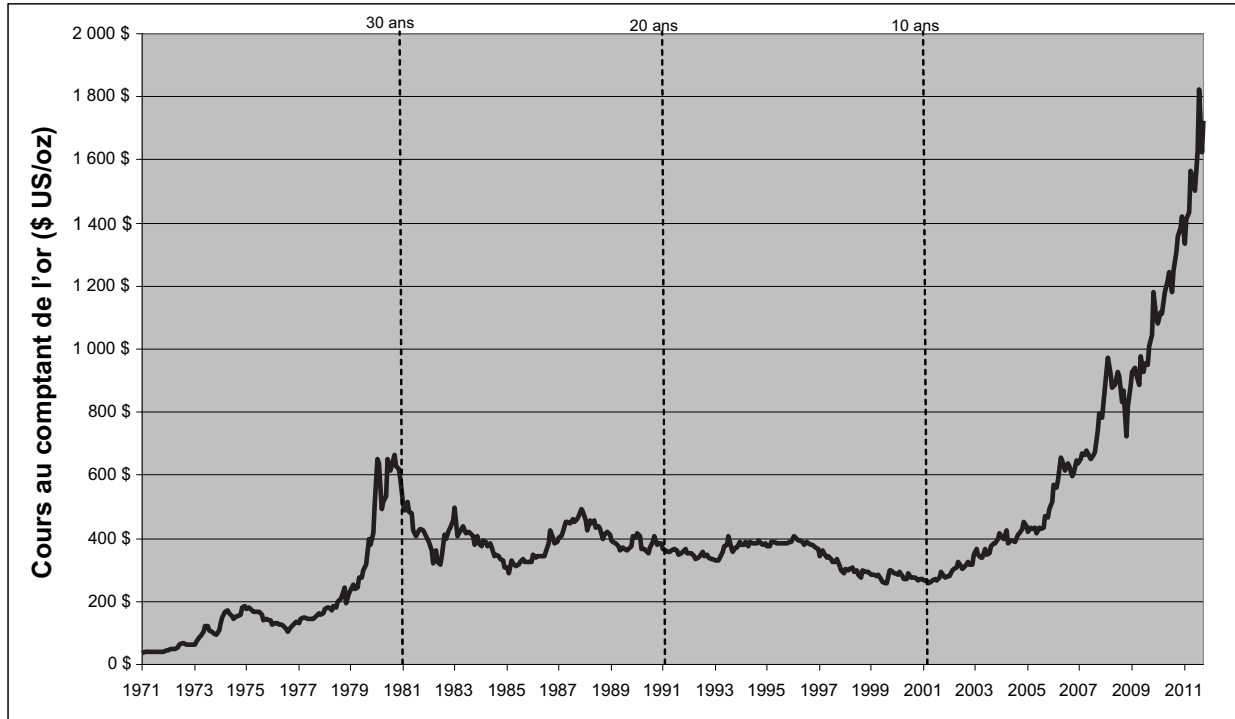
Les principaux marchés à terme de l'or sont le COMEX et la bourse de marchandises de Tokyo. Le COMEX est le plus important marché du monde pour la négociation des contrats à terme standardisés et des options sur métaux précieux. Sur ces bourses, les opérations visant des contrats à terme standardisés et des contrats sur options sont effectuées en fonction de dates de livraison et de tailles d'opération fixes. Les frais d'opération sont négociables. Dans la pratique, seule une petite proportion des opérations réalisées sur le marché à terme se traduiront par la livraison de l'or physique visé par les contrats négociés. Les deux bourses susmentionnées permettent les opérations sur marge. Les opérations sur marge sont susceptibles d'accroître le risque de spéculation, car il se peut que des appels de marge soient effectués si le cours évolue à l'encontre du titulaire du contrat. Il existe d'autres marchés de l'or, dont ceux d'Istanbul et de Shanghai et la bourse des métaux précieux de Hong Kong.



## Performance historique du cours de l'or

Le graphique suivant illustre la performance historique du prix de l'or pendant les périodes indiquées, en dollars américains.

### Entre août 1971 et novembre 2011



Source : Bloomberg (21 novembre 2011)

### Raisons d'investir dans l'or

L'or peut contribuer à protéger un portefeuille contre l'inflation, la déflation, la stagflation, la défaillance systémique, l'effondrement financier et la dévaluation monétaire. Les investisseurs achètent parfois de l'or parce qu'ils considèrent que, contrairement à d'autres investissements, ses propriétés physiques, son éventuelle corrélation négative avec d'autres catégories d'actifs et la protection qu'il confère contre l'inflation permettent d'atténuer le risque auquel un portefeuille est exposé. Contrairement aux actions, aux obligations et aux instruments du marché monétaire traditionnels, l'or, en raison de ses propriétés physiques, est un actif dont le cours n'est généralement pas tributaire de résultats, de croissance future ou de paiements à venir. Ces propriétés permettent de convertir l'or en d'autres biens ou placements, ce qui peut procurer aux investisseurs une liquidité plus immédiate que d'autres types de placements. L'or ne peut être créé à volonté, contrairement aux actifs adossés à du papier commercial. Certains investisseurs considèrent par ailleurs l'or comme une réserve de valeur en période d'incertitude et de contrainte des marchés parce qu'il peut être considéré comme n'étant pas touché par les facteurs propres à un pays, à un secteur ou à une société en particulier.

Nombreux sont les investisseurs qui éprouvent de la difficulté à obtenir une exposition directe à l'or. Un placement dans les actions d'une société aurifère peut comporter une exposition à d'autres variables, comme le risque lié à la gestion et à l'exploration, le risque pays, l'émotivité du marché, le risque lié aux

dépenses et au crédit de la société, les examens effectués par les analystes et les rapports sur les résultats. La propriété de produits d'investissement en or constitue le moyen le plus direct et le plus sûr d'obtenir une exposition à l'or. Les FNB et les fonds de placement sont des instruments de placement qui permettent aux investisseurs d'obtenir une exposition au prix de l'or.

Le programme offre aux investisseurs l'occasion de devenir des porteurs de RTB ayant la propriété véritable et en common law directe de leurs produits d'investissement en or qui sont entreposés dans les installations de la Monnaie. La détention de RTB confère à l'investisseur un droit de propriété véritable et en common law direct et liquide à l'égard de produits d'investissement en or.

### ***Corrélation entre l'or et d'autres catégories d'actifs***

On considère que la faible corrélation qui a toujours existé entre l'or et d'autres grandes catégories d'actifs permet à l'investisseur de diversifier les risques auxquels son portefeuille est exposé. À long terme, l'or a toujours mieux conservé sa valeur que les autres catégories d'actifs parce qu'il offre généralement une meilleure protection contre l'inflation. Bien que l'or soit une marchandise et un actif d'investissement, ses fluctuations ont parfois été indépendantes de celles d'autres catégories d'actifs et de marchandises clés, particulièrement pendant les périodes de crise.

### ***L'or comme protection contre l'inflation et le dollar américain***

L'or a toujours été considéré comme une protection efficace contre la dépréciation du dollar américain et contre l'inflation. En fonction du pouvoir d'achat, l'or a conservé sa valeur à long terme plus efficacement que la plupart des monnaies et des actifs immobilisés. En 1971, les États-Unis ont abandonné l'étalon-or. Étant donné que, de façon générale, les cours de l'or ont augmenté pendant les périodes de dépréciation du dollar américain et les périodes inflationnistes, l'or peut procurer une protection contre la création monétaire et l'érosion du pouvoir d'achat.

Les fondamentaux de l'or ont augmenté de façon constante au cours des dernières années, ce qui s'est traduit par une hausse des cours à des niveaux records. La faiblesse des fondamentaux économiques, les déficits chroniques et l'assouplissement quantitatif (forme de stimulation économique au moyen de laquelle une banque centrale porte au crédit de son compte des fonds créés électroniquement afin de pouvoir acheter des actifs financiers auprès d'institutions financières, ce qui accroît la masse monétaire globale, favorise le crédit et réduit le coût d'emprunt) sont à l'origine de la remise en cause du dollar américain comme monnaie de réserve. En conséquence, les banques centrales et les investisseurs ont cherché des solutions de rechange et ont trouvé en l'or une issue intéressante en remplacement des monnaies fiduciaires.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit du placement, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et de tous les autres frais liés au placement, dont les droits d'inscription en bourse, les honoraires et les frais juridiques, les frais des placeurs pour compte et les frais d'achat d'or (estimés à 2 500 000 \$ CA, mais ne devant en aucun cas dépasser 1 % du produit brut du placement), sera affecté à l'achat auprès de tiers fournisseurs, pour le compte des porteurs de RTB, de produits d'investissement en or qui seront livrés aux installations de la Monnaie à la date d'émission.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Il incombera à la Monnaie de calculer la valeur liquidative du programme (la « **valeur liquidative** »), ce calcul devant se faire à 16 h, heure de Toronto, tous les jours ouvrables. La valeur liquidative par RTB un jour donné correspondra au produit, exprimé en dollars américains, du droit à de l'or conféré par chaque RTB multiplié par le cours de l'or au fixage de l'après-midi à Londres (le « **cours de l'or** ») du jour en cause. Si ce cours n'est pas disponible, la valeur de l'or physique sera fournie par un service de fixation des prix choisi par la Monnaie. Le calcul de la valeur liquidative par la Monnaie sera définitif et liera les porteurs de RTB. Voir la rubrique « Description des RTB – Droit à de l'or conféré par chaque RTB » pour le détail du calcul du droit à de l'or conféré par chaque RTB.

### **Suspension du calcul de la valeur liquidative par RTB**

En cas de suspension des rachats en or physique et/ou en espèces, la Monnaie suspendra le calcul de la valeur liquidative. Pendant une période de suspension, la Monnaie n'émettra ni ne rachètera aucun RTB.

En cas de suspension, la Monnaie publiera un communiqué annonçant la suspension ou la fin de la suspension, selon le cas. Pour plus d'information, voir la rubrique « Description des RTB – Suspension des rachats ».

### **Publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative sera calculée chaque jour ouvrable; elle sera publiée dès que possible sur le site Web du programme ou pourra être obtenue par téléphone, au numéro sans frais de la Monnaie, 1-866-677-1477.

## DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION RELATIVE AUX RTB

La Monnaie maintiendra un site Web pour le programme au [www.reserves.mint.ca](http://www.reserves.mint.ca) (le « **site Web du programme** »). Le présent bulletin d'information et le certificat de RTB-or y seront affichés. D'autres renseignements concernant les RTB seront aussi fournis en continu sur le site Web du programme, dont : (i) le calcul quotidien du droit à de l'or conféré par chaque RTB; (ii) le calcul quotidien de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par RTB; (iii) le cours en vigueur des RTB; (iv) les cours historiques des RTB; (v) les frais liés aux RTB pour les trois derniers exercices (ou pour la période pour laquelle ils sont disponibles); et (vi) le cours de l'or quotidien. La Monnaie publiera également ce qui suit sur le site Web du programme : (i) la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si la Monnaie en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB, (ii) les avis qu'elle remet aux porteurs de RTB, et (iii) les autres communications faites aux porteurs de RTB, y compris les communiqués publiés par la Monnaie concernant le programme ou les RTB.

## MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention (la « **convention de placement** ») intervenue en date du 28 octobre 2011 entre la Monnaie et Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Cormark Inc., MGI Securities Inc. et Raymond James Ltée, à titre de placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de déployer des efforts raisonnables pour solliciter et obtenir des offres d'achat de RTB de la part de souscripteurs à la date d'émission ou à toute autre date dont peuvent convenir la Monnaie et les placeurs pour compte, sous réserve d'un placement d'environ 250 000 000 \$ CA (ou de toute autre valeur dont peuvent convenir la Monnaie et les placeurs

pour compte) et des modalités et conditions stipulées dans la convention de placement. Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont les cochefs de file du placement. La convention de placement prévoit que les placeurs pour compte toucheront pour les services rendus une rémunération de placement pour compte (la « **rémunération des placeurs pour compte** ») correspondant à 3 % du produit brut du placement. Même si les placeurs pour compte se sont engagés à déployer des efforts raisonnables pour vendre les RTB placés au moyen des présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les RTB invendus.

Dans l'hypothèse où le produit brut s'élève à 600 000 000 \$ CA, la rémunération des placeurs pour compte sera de 18 000 000 \$ CA et les frais estimatifs liés au placement seront de 2 500 000 \$ CA (mais ne devant en aucun cas dépasser 1 % du produit brut du placement), pour un produit net de 579 500 000 \$ CA qui sera affecté à l'achat des produits d'investissement en or qui constituent le sous-jacent des RTB.

Les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement faisant l'objet du présent bulletin d'information, offrir d'acheter ou acheter des RTB. La restriction qui précède fait l'objet d'exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent des offres d'achat ou des achats autorisés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, ainsi que des offres d'achat ou des achats effectués au nom et pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Les RTB peuvent également être vendus directement par la Monnaie au prix d'émission et selon les modalités dont conviennent la Monnaie et le souscripteur.

Les RTB n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ne peuvent être offerts, remis directement ou indirectement ou vendus aux États-Unis. Les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les RTB aux États-Unis, dans les territoires, les possessions et les autres régions assujetties à la compétence de ce pays, ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme *U.S. person* dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement sont individuelles et non solidaires et les placeurs pour compte ont la faculté de résilier cette convention à leur appréciation dans certaines circonstances, notamment si certaines conditions sont réunies. Selon les modalités de la convention de placement, les placeurs pour compte pourraient avoir le droit d'être indemnisés par la Monnaie à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations découlant de toute information fautive ou trompeuse que contiendrait le présent bulletin d'information.

La Banque Toronto-Dominion (la « **TD** ») et la Banque Royale du Canada (la « **RBC** ») ont conclu avec la Monnaie des conventions de location d'or aux termes desquelles elles louent à la Monnaie de l'or que celle-ci utilise dans le cadre de ses activités. En outre, la RBC est censée agir comme tiers fournisseur d'or et vendre de l'or d'une valeur égale au produit net du placement aux porteurs initiaux des RTB dans le cadre du programme. Des frais négociés sans lien de dépendance sont payables aux banques aux termes de ces arrangements commerciaux. La TD et la RBC sont respectivement les sociétés mères de Valeurs Mobilières TD Inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., qui sont toutes deux des placeurs pour compte dans le cadre du placement. La Monnaie peut également faire affaire avec des banques canadiennes ou des courtiers en placement en vue d'obtenir d'autres services financiers à l'occasion, notamment pour couvrir son exposition au risque de change.

## FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans des RTB comporte certains risques. Avant de prendre une décision de placement, les souscripteurs éventuels doivent examiner attentivement les risques exposés ci-après et prendre connaissance des autres renseignements compris dans le présent bulletin d'information.

### **Risques liés au programme et aux RTB**

***La valeur des RTB est directement liée à la valeur de l'or détenu par la Monnaie, et les fluctuations du prix de l'or pourraient avoir un effet défavorable important sur un placement dans les RTB.***

Les RTB sont conçus de manière à refléter le plus fidèlement possible la performance du prix de l'or, et leur valeur, déduction faite des frais, est directement liée à la valeur de l'or qui constitue le sous-jacent des RTB. Le prix de l'or a beaucoup fluctué au cours des dernières années et, par conséquent, le prix des RTB pourrait également connaître des fluctuations considérables. En outre, le prix de l'or s'approche actuellement de son sommet historique. Si les RTB sont vendus à un moment où le prix de l'or est inférieur à ce qu'il était au moment du placement initial, les porteurs de RTB subiront des pertes. Les porteurs de RTB ne disposeront d'aucun recours contre la Monnaie ou le gouvernement du Canada s'ils subissent une perte sur leur placement. Même s'ils sont détenus à long terme, les RTB pourraient ne pas permettre de réaliser un gain, étant donné que le marché de l'or a traditionnellement connu de longues périodes de stagnation ou de baisse des prix, en plus de fluctuations marquées. Par ailleurs, rien ne garantit que l'or conservera à long terme sa valeur sur le plan du pouvoir d'achat. La Monnaie s'attend à ce qu'en cas de baisse du prix de l'or, la valeur d'un placement dans les RTB baisse de manière proportionnelle.

Les produits d'investissement en or sont négociés à l'échelle internationale, et leur prix est généralement exprimé en dollars américains. Le prix des RTB dépendra des fluctuations du prix de l'or et variera généralement en fonction de celles-ci. De nombreux facteurs internationaux de nature économique, monétaire et politique, qui, dans bien des cas, sont impossibles à prévoir, peuvent avoir des répercussions sur le prix de l'or, dont les facteurs suivants :

- a) l'offre et la demande mondiale d'or, qui est notamment influencée par (i) les ventes à terme des producteurs d'or; (ii) les achats effectués par les producteurs d'or afin de dénouer des couvertures de l'or; (iii) les achats et les ventes des banques centrales; (iv) la production et les coûts dans les principaux pays producteurs d'or; et (v) les nouveaux projets de production;
- b) les attentes des investisseurs à l'égard des taux d'inflation futurs;
- c) la volatilité du taux de change du dollar américain, devise dans laquelle le prix de l'or est généralement exprimé;
- d) la volatilité des taux d'intérêt;
- e) les activités de placement et de négociation des fonds spéculatifs et des fonds de contrats de marchandises;
- f) les incidents de nature politique ou économique imprévus ayant des répercussions à l'échelle mondiale ou régionale.

La modification de la réglementation concernant les impôts, les redevances, la propriété foncière, les droits miniers et la location de terrains dans les pays producteurs d'or peut avoir une incidence sur le marché et les attentes quant à l'offre d'or future. Cette incidence peut se répercuter sur le cours des actions des sociétés aurifères et les cours relatifs d'autres marchandises, qui sont des facteurs concurrentiels susceptibles d'avoir une influence sur la décision d'un investisseur d'effectuer ou non un placement dans l'or et les RTB.

***Un placement dans les RTB générera des gains à long terme uniquement si la valeur de l'or augmente suffisamment pour dépasser les frais associés au programme.***

Le rendement à long terme des RTB est entièrement tributaire de la performance à long terme du prix de l'or. Ainsi, un placement dans les RTB générera des gains à long terme uniquement si la valeur de l'or augmente suffisamment pour dépasser les frais de service. Les frais de service seront calculés et cumulés quotidiennement au taux annuel de 0,35 % de la valeur quotidienne du droit à de l'or conféré par chaque RTB à l'égard de tous les RTB en circulation, et seront payés mensuellement à terme échu le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant).

***Le retranchement de produits d'investissement en or effectué par la Monnaie pour régler les frais entraînera une diminution de la quantité d'or représentée par chaque RTB, sans égard aux variations à la hausse ou à la baisse du cours des RTB en réaction aux variations du prix de l'or.***

Chaque RTB représentera une participation véritable et en common law directe, égale et indivise dans la quantité totale d'or sans affectation particulière que la Monnaie détient au nom des porteurs de RTB. Étant donné que les frais de service sont cumulés quotidiennement et qu'ils sont payés à terme échu chaque mois, la quantité d'or représentée par chaque RTB diminuera graduellement et la valeur liquidative pourrait également diminuer au fil du temps. Cette situation se produira même si des RTB supplémentaires sont émis dans le cadre de placements futurs, étant donné que la quantité d'or acquise au moyen du produit net de tout placement futur sera proportionnelle à la quantité d'or représentée par les RTB en question. En supposant que le prix de l'or demeure constant, le cours des RTB devrait baisser graduellement par rapport au prix de l'or, étant donné que la quantité d'or représentée par les RTB diminuera graduellement. Les RTB conserveront leur valeur initiale uniquement si le prix de l'or augmente suffisamment pour compenser les frais de service. Les investisseurs doivent savoir que le déclin graduel de la quantité de produits d'investissement en or détenue par les porteurs de RTB surviendra sans égard aux variations à la hausse ou à la baisse du cours des RTB en réaction aux variations du prix de l'or.

L'incidence estimative graduelle des frais de service sur le droit à de l'or conféré par chaque RTB est présentée sous la rubrique « Description des RTB – Frais ».

***Le rachat en espèces des RTB procurera une somme moindre que la vente des RTB à la TSX, en supposant que cette vente est possible.***

La valeur de rachat en espèces par RTB est égale à 95 % (i) du cours moyen pondéré en fonction du volume des RTB à la TSX pour la période de cinq jours de bourse précédant la date de rachat, inclusivement, ou, si elle est moindre, (ii) de la valeur liquidative par RTB à la date de rachat. Par conséquent, le rachat en espèces des RTB procurera généralement une somme moindre que la vente des RTB à la TSX, en supposant que cette vente est possible.

***La Monnaie peut mettre fin au programme et racheter la totalité des RTB pour une contrepartie en espèces s'il survient un événement entraînant la fin du programme.***

La Monnaie peut mettre fin au programme et racheter la totalité des RTB à leur valeur liquidative en échange d'une contrepartie en espèces s'il survient un événement entraînant la fin du programme. La fin du programme et le rachat pourraient survenir à un moment désavantageux pour les porteurs de RTB, y compris peu après la date d'émission ou à un moment où le prix de l'or est inférieur à ce qu'il était à la date d'émission. Dans ce dernier cas, le produit du rachat versé aux porteurs de RTB sera moindre que si le prix de l'or était plus élevé au moment de la vente.

***La valeur liquidative des RTB fluctuera et pourrait différer du cours des RTB.***

La valeur liquidative des RTB est fondée sur le cours de l'or quotidien publié pour les produits d'investissement en or. Les RTB pourraient être négociés sur le marché au-dessus ou en deçà de leur valeur liquidative. Ainsi, le cours des RTB pourrait à tout moment être supérieur ou inférieur à la valeur de réalisation des produits d'investissement en or représentés par les RTB. Rien ne garantit que le cours des RTB reflétera leur valeur liquidative.

***Le cours des RTB pourrait être supérieur ou inférieur à leur valeur liquidative, et la prime ou l'escompte pourrait s'accroître en raison de l'écart entre les heures de négociation à la COMEX et celles à la TSX.***

Le cours des RTB pourrait être supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par RTB, et rien ne garantit que le cours des RTB sera égal à la valeur liquidative par RTB. Ce risque est distinct du risque de diminution de la valeur liquidative par RTB. Le montant de l'escompte ou de la prime représenté par le cours par rapport à la valeur liquidative par RTB pourrait varier en raison de l'écart entre les heures de négociation à la COMEX, bourse américaine sur laquelle est négocié l'or physique, et celles qui ont cours à la TSX. Les RTB seront négociés à la TSX jusqu'à 16 h, heure de Toronto, mais la liquidité sur le marché mondial de l'or sera réduite après la clôture de la COMEX à 13 h 30, heure de Toronto. Par conséquent, pendant cet écart entre les heures de clôture, la marge de même que la prime ou l'escompte par rapport à la valeur liquidative pourraient s'accroître.

***L'absence de marché pour les RTB pourrait restreindre la capacité des porteurs à vendre leurs RTB.***

Avant la date du présent bulletin d'information, il n'existait aucun marché pour les RTB, et rien ne garantit qu'un marché actif se développera pour la négociation des RTB. Si aucun marché ne se développe ou n'est maintenu pour la négociation des RTB, le cours et la liquidité des RTB pourraient s'en ressentir.

***Les souscripteurs éventuels doivent déterminer de manière indépendante si un placement dans les RTB leur convient.***

Les souscripteurs éventuels doivent déterminer si un placement dans les RTB leur convient compte tenu de leur situation particulière et consulter leurs conseillers juridiques, leurs conseillers d'affaires et leurs conseillers en fiscalité afin d'évaluer les conséquences d'un placement dans les RTB. Un placement dans les RTB convient uniquement aux investisseurs qui : (i) possèdent les connaissances et l'expérience financières et commerciales requises pour évaluer le bien-fondé et les risques d'un placement dans les RTB; (ii) sont en mesure d'utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer le bien-fondé et les risques d'un placement dans les RTB en fonction de leur situation particulière; et (iii) sont en mesure d'assumer le risque économique associé à un placement dans les RTB. Aucune communication écrite ou

verbale de la Monnaie ou d'un placeur pour compte dans le cadre du placement ne doit être considérée comme une garantie quant aux résultats escomptés d'un placement dans les RTB.

***La personne qui souscrit des RTB fait un placement dans de l'or physique et ne souscrit pas à un programme d'investissement diversifié.***

La personne qui souscrit des RTB acquiert une participation véritable et en common law directe dans de l'or physique. Ce placement peut être considéré comme spéculatif et n'est pas un programme d'investissement diversifié. Le cours et la valeur liquidative des RTB pourraient être plus volatiles que ceux d'un autre instrument de placement assorti d'un portefeuille plus diversifié et fluctuer considérablement au fil du temps.

***La Monnaie peut effectuer d'autres placements de RTB à un prix inférieur au cours des RTB à la TSX au moment de ces placements.***

Le Monnaie peut à l'occasion effectuer d'autres placements de RTB. Les placements subséquents de titres négociés en bourse sont généralement assortis d'un prix inférieur au cours des titres en question au moment du placement afin d'inciter les investisseurs à acheter des titres dans le cadre du placement subséquent plutôt qu'en bourse. Par conséquent, le prix auquel les RTB seront offerts au public dans le cadre d'un placement subséquent sera probablement inférieur au cours des RTB à la TSX au moment du placement subséquent, ce qui pourrait faire baisser le cours des RTB immédiatement après la fixation du prix du placement subséquent.

***Les avis de rachat sont irrévocables.***

Pour que ses RTB soient rachetés pour une contrepartie en espèces ou contre des produits d'investissement en or, le porteur de RTB doit remettre un avis de rachat à son courtier. Un avis de rachat remis par un porteur de RTB ne saurait en aucune circonstance être révoqué par ce porteur de RTB. Par conséquent, le porteur de RTB qui demande un rachat s'expose aux variations du cours et de la valeur liquidative des RTB entre le moment où il remet un avis de rachat et la date de rachat applicable. L'agent des transferts ou la Monnaie peut refuser un avis de rachat qui ne respecte pas les exigences applicables.

***Les rachats importants de RTB peuvent avoir une incidence sur la liquidité et le cours des RTB et faire augmenter les frais de service.***

Les rachats importants de RTB pourraient entraîner une diminution de la liquidité des RTB. Ils se traduiraient en outre par une baisse du nombre de RTB en circulation, ce qui pourrait rendre nécessaire une augmentation des frais de service. L'augmentation des frais de service réduira le droit à de l'or conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB. Si la quantité d'or physique qui constitue le sous-jacent des RTB décline et atteint un niveau qui, selon la Monnaie, à sa seule appréciation, compromet la liquidité des RTB en circulation, la Monnaie aura le droit de mettre fin au programme et de racheter les RTB en circulation pour une contrepartie en espèces.

***La Monnaie peut suspendre les rachats, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le cours des RTB.***

Dans certaines circonstances, la Monnaie peut suspendre le droit des porteurs de RTB de faire racheter leurs RTB ou reporter la date de livraison ou de paiement du produit d'un rachat (qu'il soit en or et/ou en espèces). Ces circonstances incluent toute période pendant laquelle, selon la Monnaie, des conditions rendent impossible la production, l'évaluation ou la vente de l'or ou nuisent à la capacité de la Monnaie d'établir la valeur des produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB ou la somme payable au rachat des RTB. Cette situation pourrait avoir des répercussions sur le cours des RTB à un



moment où un investisseur souhaite vendre ses RTB à la TSX. Par conséquent, les RTB pourraient ne pas représenter un placement approprié pour un investisseur qui recherche la liquidité immédiate.

***Les régimes enregistrés canadiens dont les RTB sont rachetés en contrepartie d'or physique pourraient subir des incidences défavorables.***

Les produits d'investissement en or obtenus par un régime enregistré canadien, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au rachat de RTB pourraient ne pas constituer un placement admissible pour le régime en question. Par conséquent, ce régime (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les porteurs de titres aux termes du régime) pourrait subir des incidences fiscales canadiennes défavorables, y compris, dans le cas des régimes enregistrés d'épargne-études, la révocation des régimes. Voir la rubrique « Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt aux fins de placement par des régimes exonérés canadiens ».

***La modification de la législation et de la réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur les RTB.***

Rien ne garantit que les exigences réglementaires, les droits de douane ou d'autres taxes ainsi que la législation en valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les RTB. Rien ne garantit non plus que la législation fiscale fédérale canadienne ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC (au sens attribué à ce terme ci-après) à l'égard des RTB (y compris en ce qui a trait à la capacité de certains porteurs de RTB de considérer leurs RTB comme des immobilisations) ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de RTB.

***La Monnaie n'aura aucune responsabilité envers un porteur de RTB qui a demandé un rachat et dont les produits d'investissement en or sont perdus ou endommagés au moment de leur ramassage à la Monnaie et de leur livraison.***

Le porteur de RTB qui demande le rachat de RTB en contrepartie de produits d'investissement en or devra retenir les services d'une entreprise de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie pour transporter les produits d'investissement en or qui lui auront été attribués. Les produits d'investissement en or seront attribués au porteur de RTB au moment de leur remise par la Monnaie à la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie. Le porteur de RTB assumera le risque de pertes ou de dommages dès que la société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie aura pris possession des produits d'investissement en or pour le compte du porteur de RTB. La Monnaie n'aura aucune responsabilité envers le porteur de RTB si les produits d'investissement en or sont perdus ou endommagés par la suite, y compris au moment du ramassage ou de la livraison.

***Les lingots bonne livraison qui sont livrés à un porteur de RTB à la suite d'un rachat en or physique pourraient cesser d'être considérés comme des lingots bonne livraison une fois livrés.***

Les lingots bonne livraison offrent l'avantage que le souscripteur supposera généralement que les lingots bonne livraison comportent le nombre d'onces troy indiqué d'or fin à un degré de pureté d'au moins 0,995, sans procéder à un titrage ou à d'autres tests. Les lingots bonne livraison offrent ainsi une liquidité accrue, car ils peuvent être vendus plus facilement que les lingots qui ne sont pas bonne livraison. Si le porteur dont les RTB sont rachetés contre de l'or physique fait livrer l'or par une société de transport par véhicule blindé reconnue par l'industrie et autorisée à transporter des lingots bonne livraison à une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison, l'or conservera probablement son statut de lingots bonne livraison tant qu'il sera sous la garde de cette institution. Toutefois, si, conformément aux directives du porteur de RTB, les produits d'investissement en or remis au porteur de

RTB sont livrés à un destinataire qui n'est pas une institution autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison ou par une société de transport par véhicule blindé qui n'est pas autorisée à transporter des lingots bonne livraison, ils cesseront d'être considérés comme des lingots bonne livraison une fois livrés et pourraient être plus difficiles à vendre.

***Les fluctuations du change pourraient avoir des répercussions défavorables sur la valeur liquidative des RTB et le cours des RTB.***

Certains frais liés au programme sont réglés en dollars canadiens. L'appréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait faire augmenter ces frais, de sorte que la Monnaie pourrait majorer les frais de service. La majoration des frais de service réduira le droit à de l'or conféré par chaque RTB et pourrait faire baisser la valeur liquidative par RTB et le cours des RTB.

### **Risques liés au marché de l'or**

***Au cours des dernières années, les prix ont atteint des sommets sans précédent sur le marché international des produits d'investissement en or, et rien ne garantit qu'ils se maintiendront à ces niveaux.***

Au cours des dernières années, les prix se sont rapprochés de leur sommet historique sur le marché international des produits d'investissement en or. Le prix de l'or physique et la valeur des RTB pourraient être tributaires de facteurs comme l'offre et la demande d'or physique, les attentes des investisseurs à l'égard de l'inflation et la volatilité des taux de change et des taux d'intérêt. L'évolution défavorable d'un ou de plusieurs de ces facteurs pourrait entraîner une baisse du cours de l'or physique. La baisse du prix de l'or physique se traduirait par une diminution de la valeur liquidative et du cours des RTB.

***Des crises pourraient provoquer des ventes massives d'or, ce qui entraînerait une baisse du prix de l'or et aurait un effet défavorable sur un placement dans les RTB.***

La vente à rabais d'importantes quantités d'or en période de crise pourrait avoir un effet défavorable sur le prix de l'or et un placement dans les RTB. Par exemple, pendant la crise financière mondiale de 2008, il s'est produit une baisse importante du prix de l'or en raison des ventes forcées et du désendettement des investisseurs institutionnels, comme les fonds spéculatifs et les caisses de retraite. Dix ans plus tôt, pendant la crise financière asiatique de 1998, la vente d'importantes quantités d'or par des particuliers avait entraîné une baisse du prix de l'or. Dans l'avenir, des crises pourraient nuire au prix de l'or, ce qui aurait des répercussions défavorables sur les RTB.

***La vente d'importantes quantités d'or par le secteur officiel pourrait avoir un effet défavorable sur les RTB.***

Le secteur officiel se compose des banques centrales, des autres organismes gouvernementaux et des institutions multilatérales qui achètent et vendent de l'or et détiennent de l'or dans leurs réserves. Le secteur officiel détient une quantité importante d'or, dont une partie est statique, c'est-à-dire qu'elle est détenue dans des chambres fortes et n'est pas achetée, vendue, louée, échangée ni autrement disponible sur le marché libre. Le secteur officiel est devenu un acheteur net de produits d'investissement en or en 2010; toutefois, dans son ensemble, il a été un fournisseur net d'or sur le marché libre au cours des 20 dernières années. Si la conjoncture ou des pressions économiques, politiques ou sociales obligeaient des membres du secteur officiel à liquider leurs avoirs en or simultanément ou de manière non coordonnée, la demande d'or pourrait être insuffisante pour absorber la hausse soudaine de l'offre sur le marché. Par conséquent, le prix de l'or pourrait décliner, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les RTB.

***Des décisions gouvernementales futures pourraient avoir une incidence importante sur le prix de l'or physique.***

En règle générale, le prix de l'or reflète l'offre et la demande d'or physique disponible. Des décisions gouvernementales, comme a) le décret du président des États-Unis prononcé en 1933 obligeant toutes les personnes des États-Unis à remettre leur or physique à la Réserve fédérale ou b) l'abandon de l'étalon-or par les États-Unis en 1971, sont considérées comme ayant eu un effet important sur l'offre, la demande et le prix de l'or physique. Des décisions gouvernementales futures pourraient avoir une incidence sur le prix de l'or physique et provoquer des variations importantes de la valeur des RTB.

***La concurrence de la part d'autres modes d'investissement dans l'or pourrait avoir un effet défavorable sur le marché et la liquidité des RTB.***

Les RTB rivaliseront avec d'autres titres et instruments de placement, dont les titres d'emprunt et de participation traditionnels émis par des producteurs d'or et d'autres titres adossés ou liés à l'or et les placements directs dans l'or. Si les investisseurs déterminent que ces options constituent des placements plus attrayants, le marché des RTB pourrait être restreint et la liquidité des RTB pourrait diminuer, de sorte que le cours des RTB pourrait baisser.

**Risques liés à la Monnaie**

***Les porteurs de RTB assument dans certaines circonstances le risque de perte, d'endommagement ou de destruction de l'or détenu par la Monnaie.***

Il existe un risque qu'une partie ou la totalité de l'or détenu par la Monnaie soit perdu, endommagé ou détruit. La Monnaie assume la totalité du risque de perte, d'endommagement ou de destruction physique des produits d'investissement en or qui sont sous sa surveillance, sa garde ou son contrôle (sans égard à sa responsabilité), sauf dans des circonstances qui échappent à son contrôle raisonnable, notamment : (i) les gestes, les omissions ou la non-coopération d'une tierce partie ou des porteurs de RTB (y compris les entités qui sont sous le contrôle d'un porteur de RTB); (ii) les catastrophes naturelles; (iii) une loi, une ordonnance ou une exigence d'un organisme ou d'une autorité d'État; (iv) la guerre ou d'autres actes de violence; (v) la contamination radioactive ou autre; (vi) les actes terroristes; et (vii) l'utilisation ou l'exploitation, dans le but de causer un préjudice, d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un virus informatique ou d'un autre système électronique. Voir la rubrique « Le programme de la Réserve d'or canadienne ». En tant que propriétaires véritables et en common law directs des produits d'investissement en or détenus par la Monnaie, les porteurs de RTB assument le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des produits d'investissement en or dont ils sont propriétaires découlant d'un événement exclu. Dans tous les autres cas, si les produits d'investissement en or détenus par la Monnaie sont perdus, endommagés ou détruits, les porteurs de RTB doivent s'en remettre à la capacité de la Monnaie à régler les réclamations faites contre elle (les obligations de la Monnaie aux termes des RTB jouiront de la reconnaissance totale du gouvernement du Canada). La Monnaie n'engagera pas sa responsabilité à l'égard de dommages particuliers, accessoires, consécutifs ou indirects (y compris les pertes de profits ou d'économies), sauf s'ils découlent d'une négligence grave ou de la mauvaise conduite volontaire de la Monnaie, et ce, peu importe si la Monnaie savait ou non que des pertes ou des dommages pouvaient être subis. La perte, l'endommagement ou la destruction de produits d'investissement en or liés au programme qui n'est pas compensée par le versement de dommages-intérêts aura une incidence défavorable sur la valeur des RTB.

***En cas de perte, d'endommagement ou de destruction de produits d'investissement en or, l'indemnisation sera limitée à la valeur marchande de l'or au moment où la perte est constatée.***

En cas de sinistre indemnisable découlant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de produits d'investissement en or détenus par la Monnaie, la responsabilité de la Monnaie envers le porteur de RTB sera limitée en fonction du cours de l'or le jour de bourse suivant la date à laquelle le sinistre est constaté. Si le cours de l'or augmente entre le moment où le sinistre est constaté et le moment où la Monnaie achète des produits d'investissement en or afin de remplacer les produits d'investissement en or perdus, une quantité moindre de produits d'investissement en or sera acquise pour le compte des porteurs de RTB et il se produira une baisse de la valeur liquidative par RTB.

La Monnaie estime qu'elle sera en mesure de remplacer l'or ou d'indemniser les porteurs de RTB dans les cinq jours ouvrables suivant un sinistre indemnisable frappant les produits d'investissement en or appartenant aux porteurs de RTB. Ce délai pourrait toutefois être plus long en cas de sinistre catastrophique.

***Les porteurs de RTB n'ont aucun droit de regard sur la gestion de la Monnaie.***

Les porteurs de RTB n'auront aucun des droits prévus par la loi qui sont habituellement associés à la propriété d'actions d'une société, comme le droit d'intenter un « recours en cas d'abus » ou une « action indirecte ». Les RTB représentent une participation véritable et en common law directe dans les produits d'investissement en or détenus par la Monnaie pour le compte des porteurs de RTB. Les RTB ne sont pas des titres comportant droit de vote ni des titres de participation de la Monnaie. Par conséquent, les porteurs de RTB n'ont aucun droit de regard sur la gestion de la Monnaie et le fonctionnement du programme. Les porteurs de RTB ne participent pas aux activités quotidiennes du programme ou de la Monnaie.

***L'or des porteurs de RTB ne sera pas affecté à des fins particulières et sera inclus dans les stocks généraux d'or physique destinés aux activités d'affinerie et de production de la Monnaie.***

La Monnaie entend utiliser l'or physique appartenant aux porteurs de RTB dans le cadre de ses activités générales d'affinage et de production, de sorte qu'il ne sera pas détenu et stocké séparément des autres produits d'investissement en or sans affectation particulière détenus par la Monnaie, comme c'est le cas pour certains clients dont l'or est affecté à des fins particulières. La Monnaie estime qu'elle peut gérer l'or sans affectation particulière de manière à protéger entièrement les droits de propriété et les droits connexes des porteurs de RTB. Toutefois, l'or sans affectation particulière sous la garde de la Monnaie, y compris l'or sans affectation particulière des porteurs de RTB, ne sera pas détenu séparément et ne fera pas l'objet de vérifications ou d'inspections distinctes.

Si de l'or sans affectation particulière détenu par la Monnaie est perdu, endommagé ou détruit et que le sinistre est non indemnisable, tous les propriétaires de l'or sans affectation particulière en question, tant les porteurs de RTB que les autres propriétaires, assumeront la perte au prorata.

***Les porteurs de RTB pourraient avoir des recours limités contre la Monnaie aux termes des lois canadiennes.***

La Monnaie est une société d'État canadienne. Une société d'État peut bénéficier d'une immunité si elle agit comme mandataire de l'État plutôt que pour son propre compte. En vertu de la Loi sur la Monnaie, la Monnaie est, dans le cadre de ses attributions, y compris dans le cadre du programme, un mandataire de l'État agissant pour le compte de l'État. Dans certaines circonstances, la Monnaie pourrait bénéficier de l'immunité de l'État; toutefois, conformément aux modalités des RTB, la Monnaie renoncera à cette

immunité à l'égard des demandes d'indemnisation présentées par les porteurs de RTB aux termes de ces modalités.

***La Monnaie pourrait devenir une entreprise privée ou ses actifs pourraient être vendus à une entreprise privée, auquel cas ses obligations ne seront plus des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada.***

La Monnaie n'est au courant d'aucune proposition actuelle prévoyant sa privatisation, en totalité ou en partie, mais rien ne garantit que la Monnaie restera une société d'État. La Monnaie cesserait d'être une société d'État si le gouvernement du Canada la privatisait. Si la Monnaie devenait une entité privée, ses obligations cesseraient de constituer généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada, et il n'est pas certain qu'elle aurait des ressources suffisantes pour régler les réclamations que les porteurs de RTB pourraient faire contre elle pour inexécution de ses obligations aux termes des RTB. Dans cette situation, la Monnaie pourrait choisir d'interrompre ou de poursuivre le programme, selon les circonstances de la privatisation.

***La Monnaie est dispensée de bon nombre des obligations d'information continue qui s'appliquent aux émetteurs assujettis au Canada.***

En conséquence de l'inscription des RTB à la cote de la TSX, la Monnaie deviendra un émetteur assujetti aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. Toutefois, en vertu d'une ordonnance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Monnaie n'est pas tenue de respecter bon nombre des obligations d'information continue qui s'appliquent aux émetteurs assujettis aux termes du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et de certains règlements connexes. Par exemple, la Monnaie ne déposera pas publiquement dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ses états financiers annuels ou intermédiaires, ses rapports de gestion, ses notices annuelles ou les autres documents d'information continue prescrits par les règles applicables aux émetteurs assujettis. Toutefois, la Monnaie communiquera sur le site Web du programme tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si elle en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB. Ainsi, les porteurs de RTB pourraient ne pas avoir accès à l'information courante sur les affaires, les activités et la situation financière de la Monnaie de la même manière ou dans la même mesure que les investisseurs qui possèdent des titres d'autres émetteurs assujettis.

***Le programme constitue un nouveau domaine d'activités pour la Monnaie, qui n'a jamais émis et géré des titres inscrits.***

La direction de la Monnaie ne possède pas d'expérience ou de connaissances spécialisées en matière d'émission et de gestion de titres inscrits. La Monnaie estime qu'elle dispose des ressources nécessaires pour respecter ses obligations aux termes du programme, mais rien ne garantit qu'elle a envisagé correctement tous ses besoins à cet égard, et elle pourrait avoir besoin de ressources supplémentaires dans le cadre de l'exploitation du programme, ce qui pourrait faire augmenter les frais de service.

***Si le gouvernement du Canada devait manquer à ses obligations, notamment à l'égard de sa dette, les obligations de la Monnaie aux termes du programme pourraient cesser d'être soutenues par le gouvernement du Canada.***

La Monnaie étant mandataire du gouvernement du Canada, chaque RTB constitue une obligation directe et inconditionnelle de Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si le gouvernement du Canada devait manquer à ses obligations, notamment à l'égard de sa dette, il pourrait être incapable ou refuser de

respecter ses obligations à l'égard du programme ou des RTB. Rien ne garantit que la note du gouvernement du Canada sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas abaissée ou retirée par une agence de notation.

## **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Services aux investisseurs Computershare inc., à Toronto, en Ontario, agira comme agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (en cette qualité, l'« **agent des transferts** ») pour les RTB et tiendra un registre des porteurs de RTB et des transferts de RTB, qu'il conservera à son bureau de Toronto, en Ontario, ou à tout autre bureau désigné par la Monnaie aux porteurs de RTB. En outre, l'agent des transferts se chargera de l'annulation des RTB qui auront été rachetés et, au besoin, des envois postaux aux porteurs de RTB selon les instructions de la Monnaie.

## **DISPENSES**

La Monnaie a reçu de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») une ordonnance datée du 30 août 2011 (l'« **ordonnance** ») qui la dispense de l'obligation d'établir un prospectus relativement au placement des RTB et de l'application de toutes les obligations prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, de même que des autres obligations suivantes :

- a) les obligations d'information continue prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, à l'exception de l'obligation faite à la Monnaie de diffuser sur le site Web du programme la déclaration de tout changement dans les affaires, les activités ou les capitaux propres de la Monnaie ou, si la Monnaie en a connaissance, du gouvernement du Canada, qui, selon toute attente raisonnable, aura un effet important sur le cours ou la valeur des RTB;
- b) les obligations de surveillance des auditeurs prévues par le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*;
- c) les obligations d'attestation prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- d) les obligations relatives au comité d'audit prévues par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- e) les obligations d'information sur la gouvernance prévues par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- f) les obligations relatives à SEDAR prévues par le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- g) l'obligation de créer un profil SEDI et de déposer des déclarations d'opérations sur titres prévue par la *Norme canadienne 55-102 – Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

Pour que l'ordonnance produise ses effets, la Monnaie doit (i) continuer d'être une société d'État aux termes de la Loi sur la Monnaie, (ii) remettre le présent bulletin d'information à chaque souscripteur de

RTB avant la conclusion d'une convention d'achat et de vente portant sur les RTB ou au moment de la conclusion d'une telle convention et (iii) tenir à jour le site Web du programme. L'ordonnance sera diffusée sur le site Web du programme. La Monnaie a également reçu une ordonnance de la CVMO datée du 3 octobre 2011 qui la dispense de l'obligation de payer des frais de participation aux termes de la règle 13-502 de la CVMO.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à l'acquisition, à la détention et à la disposition de RTB acquis aux termes du présent placement. Le présent résumé s'applique généralement au porteur de RTB qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est ou est réputé un résident du Canada à tout moment pertinent et détient les RTB à titre d'immobilisations.

Selon la prise de position publiée de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), certains contribuables résidant au Canada qui effectuent des opérations sur marchandises (notamment, comme il est mentionné ci-après, sur un certificat d'or) non liées à l'exploitation de leur entreprise et qui ne détiennent pas de renseignements particuliers sur les marchandises peuvent traiter l'ensemble des gains et des pertes découlant de ces opérations sur marchandises comme des gains en capital et des pertes en capital, pourvu que la déclaration de ces gains et pertes soit effectuée uniformément d'une année à l'autre. Les souscripteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour vérifier si leurs RTB seront considérés comme des immobilisations, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de RTB qui est une « institution financière » ou qui a choisi de déterminer ses résultats fiscaux canadiens conformément aux règles relatives à la « monnaie fonctionnelle », ni à un porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à tous ces termes dans la Loi de l'impôt). De plus, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité de l'intérêt par un porteur de RTB qui a contracté un emprunt pour acquérir des RTB. Ces porteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation des politiques administratives et de cotisation publiées actuelles de l'ARC. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles seront adoptées dans leur version actuelle, ni que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives ou de cotisation. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit par ailleurs aucune modification du droit, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, qui aurait un effet défavorable sur les incidences fiscales exposées dans les présentes, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont exposées aux présentes.

Le présent résumé est également fondé sur les renseignements que contient le présent bulletin d'information, notamment sur la caractérisation des RTB en tant qu'instrument représentant une participation véritable et en common law, égale et indivise dans des produits d'investissement en or. Si un RTB était caractérisé plutôt comme un contrat exécutoire d'acquisition ultérieure de produits d'investissement en or, les conséquences, pour un porteur de RTB répondant aux critères susmentionnés, de l'acquisition, de la conservation et de la disposition de RTB ne seraient pas, sur le fondement notamment des pratiques administratives publiées de l'ARC, très différentes de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

**Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui sont applicables à un placement dans des RTB. En outre, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales résultant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de RTB varient selon la situation de chaque contribuable. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal à un souscripteur éventuel de RTB. Les souscripteurs éventuels de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des RTB eu égard à leur situation personnelle.**

## **Change**

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes libellées autrement qu'en dollars canadiens qui sont liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de RTB ou de produits d'investissement en or, y compris le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être converties en dollars canadiens au moyen du taux de change pertinent à midi publié par la Banque du Canada le jour où le montant est établi à l'origine ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

## **Disposition de RTB**

À la disposition réelle ou réputée d'un RTB, notamment à son rachat en espèces, un gain en capital sera généralement réalisé (ou une perte en capital sera généralement subie) dans la mesure où le produit de disposition du RTB pour le porteur est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du RTB pour le porteur et des frais raisonnables de disposition, le cas échéant. Selon la prise de position publiée de l'ARC, les produits d'investissement en or et les certificats d'or constituent des biens identiques. Un certificat et les produits d'investissement auxquels il se rapporte constituent aussi les mêmes biens, de telle manière que l'échange d'un certificat contre des produits d'investissement ne sera pas considéré par l'ARC comme une disposition. En outre, selon la Loi de l'impôt, la conversion par voie de segmentation de la copropriété indivise d'un contribuable dans de l'or détenu collectivement en propriété individuelle d'une quantité d'onces d'or précise représentant globalement le même nombre d'onces d'or ne donnera généralement pas lieu à une disposition. Par conséquent, le rachat de RTB contre des produits d'investissement en or ne donnera généralement pas lieu à une disposition, sauf dans la mesure indiquée ci-après.

Lorsque, au rachat d'un RTB contre des produits d'investissement en or, le porteur de RTB reçoit une somme en espèces pour la fraction de sa participation dans les produits d'investissement en or représentée par le RTB qui dépasse la valeur d'un nombre entier d'onces, le porteur de RTB sera vraisemblablement réputé avoir disposé de cette participation fractionnaire excédentaire moyennant un produit égal à la somme en espèces. Lorsqu'une partie des produits d'investissement en or représentés par un RTB est utilisée pour payer les frais de rachat relatifs au rachat du RTB contre des produits d'investissement en or, le porteur de RTB sera réputé avoir disposé de cette partie des produits d'investissement en or à leur juste valeur marchande au moment en question.

La quantité des produits d'investissement en or qui constituent le sous-jacent de chaque RTB diminuera au fil du temps étant donné que la Monnaie retranchera des produits d'investissement en or en règlement des frais de service. Voir la rubrique « Description des RTB – Frais – Frais de service ». À chaque diminution de la quantité des produits d'investissement en or représentés par un RTB, le porteur de RTB sera réputé avoir disposé des produits d'investissement en or que le RTB ne représente plus pour un produit égal à la juste valeur marchande de ces produits d'investissement en or au moment de la diminution.



## **Prix de base rajusté des RTB**

Selon la prise de position de l'ARC, dans le cas d'un titre assorti d'un privilège de conversion qui ne peut être séparé du titre ni négocié séparément, aucune partie du prix d'émission du titre ne peut être attribuée au privilège de conversion. Par conséquent, aucune partie du prix d'émission d'un RTB ne devrait être traitée comme le coût du droit d'acquérir le nombre de RTB supplémentaires visés par le droit d'achat à la date d'achat.

Pour les besoins du calcul du prix de base rajusté d'un RTB pour un porteur de RTB, le coût d'un RTB nouvellement acquis (y compris le prix d'exercice payé pour l'acquisition du RTB à la date d'achat) est calculé en moyenne avec le prix de base rajusté de tous les biens identiques qui sont la propriété à titre d'immobilisations du porteur de RTB immédiatement avant l'acquisition. Selon la prise de position publiée de l'ARC, les produits d'investissement en or et les certificats d'or sont des biens identiques. Par conséquent, les produits d'investissement en or détenus par le porteur de RTB autrement que par l'intermédiaire d'un RTB peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté des RTB du porteur.

Le prix de base rajusté d'une fraction de RTB dont dispose le porteur de RTB est calculé proportionnellement.

## **Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles**

Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») est incluse dans le calcul du revenu du contribuable et la moitié des pertes en capital (les « pertes en capital déductibles ») peut généralement être déduite uniquement des gains en capital imposables. Les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent entraîner un impôt minimum de remplacement.

## **Frais de service**

Les porteurs de RTB payent des frais de service par l'intermédiaire de réductions de la quantité de produits d'investissement en or représentés par leurs RTB. Les frais de service ainsi payés par les porteurs de RTB pourraient ne pas être déductibles dans le calcul de leur revenu. Les porteurs de RTB sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir quel traitement fiscal sera réservé à ces frais.

## **ADMISSIBILITÉ AUX TERMES DE LA LOI DE L'IMPÔT AUX FINS DE PLACEMENT PAR DES RÉGIMES EXONÉRÉS CANADIENS**

De l'avis de Davis Ward Phillips & Vineberg, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Monnaie, à la condition qu'ils soient inscrits à la cote de la TSX, les RTB constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « régimes exonérés »), et ne constitueront pas des placements interdits pour les régimes exonérés auxquels s'applique ce concept.

Les produits d'investissement en or détenus directement plutôt que par l'intermédiaire de RTB ne constitueront généralement des placements admissibles pour un régime exonéré que (entre autres exigences) si le régime exonéré a acquis les produits d'investissement en or directement du raffineur de

métaux qui les a produits ou d'une « société déterminée » (à savoir les organismes suivants résidant au Canada : une banque, une société de fiducie, une coopérative d'épargne et de crédit, une société d'assurances ou un courtier en valeurs mobilières inscrit dont les activités commerciales sont assujetties, aux termes de la loi, à la surveillance du surintendant des institutions financières ou d'une autorité provinciale similaire). Comme les produits d'investissement en or représentés par des RTB peuvent avoir été antérieurement la propriété véritable d'une personne autre que le raffineur qui les produit ou qu'une société déterminée, les produits d'investissement en or RTB par un régime exonéré à la suite du rachat des RTB connexes pourraient ne pas constituer des placements admissibles aux fins du régime exonéré.

### **AVIS AUX INVESTISSEURS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA**

Le présent bulletin d'information ne traite pas des questions d'ordre juridique relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de RTB dans des territoires autres que le Canada, comme les incidences fiscales, l'admissibilité aux fins de placement, l'application de la législation en valeurs mobilières locale et les lois régissant l'achat d'or physique. Les incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de RTB dans des territoires autres que le Canada pourraient différer des incidences qui sont exposées dans les présentes, et ces différences pourraient être importantes et défavorables. Il est fortement recommandé aux souscripteurs éventuels de RTB de consulter un conseiller juridique, notamment un conseiller en fiscalité, au sujet de l'achat de RTB dans leur territoire de résidence.





RÉSERVE D'OR CANADIENNE  

---

CANADIAN GOLD RESERVES